



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-051

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2022

Sommaire

Cour d Appel de Pau / Cour d'appel de Pau - Service Administratif Régional	
64-2022-01-24-00012 - Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 5
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
64-2022-02-08-00001 - Arrêté modificatif portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (2 pages)	Page 8
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des Entreprises	
64-2022-02-04-00001 - Déclaration pour les services à la personne LEFEVRE YOHANN (1 page)	Page 11
Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques /	
Direction Départementale des Finances Publiques - Service Local du Domaine	
64-2022-02-03-00005 - convention d'utilisation n°064-2022-0001 - SGCD - Pau - 6 Ter Enfant Jésus (6 pages)	Page 13
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /	
Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer	
64-2022-02-08-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Océan Atlantique Pétitionnaire: ÉNERGIE DE LA LUNE (8 pages)	Page 20
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /	
Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau	
64-2022-02-09-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le désengrèvement du canal d'aménée de la centrale du Pont d'Espagne sur la commune de Pau (4 pages)	Page 29
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux /	
64-2022-02-04-00005 - Délégation de signature - MA PAU - 04 02 2022 (11 pages)	Page 34
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /	
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Bordeaux	
64-2022-02-07-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (6 pages)	Page 46

64-2022-02-08-00003 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats	Rehabilitation d'anciens sites industriels dans les Pyrénées-Atlantiques (64) et en Haute-Garonne (31), par l'entreprise Total Exploration Production France (TEPF) (16 pages)	Page 53
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /		
64-2022-02-04-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral 06/EAU/63 du 21 août 2006 autorisant la reconstruction du quai Saint-Bernard et la restructuration des quais de Blancpignon du port de Bayonne à Anglet - réalisation du nouveau quai Gommès (10 pages)		Page 70
64-2022-02-04-00003 - Arrêté préfectoral portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental (4 pages)		Page 81
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle		
64-2022-01-28-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail, promotion janvier 2022 (56 pages)		Page 86
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial		
64-2022-02-10-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques	(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de BOUCAU (1 page)	Page 143
64-2022-02-10-00003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques	(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de LEDEUIX (1 page)	Page 145
64-2022-02-10-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques	(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune d'ARUDY (1 page)	Page 147
64-2022-02-10-00001 - PHOTOCOP D22021009520 (1 page)		Page 149
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales		
64-2022-02-02-00011 - arrêté n° 22-04 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de modification du tracé de la canalisation de transport de gaz	DN 350 (mm) entre les communes d'Hagetaubin et Saint-Médard au niveau de la traversée du cours d'eau Luy-de-Béarn (3 pages)	Page 151

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques

64-2022-02-02-00010 - 2022 LAO Chaîne de commandement additif n° 1 (2 pages)

Page 155

Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-Préfecture de Bayonne - Bureau de la Citoyenneté et des relations avec les collectivités territoriales

64-2022-02-04-00006 - arrêté modificatif fixant la composition de la commission de contrôle des liste électorales de la commune de Béhasque-Lapiste (1 page)

Page 158

64-2022-02-03-00003 - arrêté modificatif fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint jean de Luz (1 page)

Page 160

Cour d Appel de Pau

64-2022-01-24-00012

Décision portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'ordonnancement secondaire**

Nous,
Rémi LE HORS,
Premier Président de la cour d'appel de Pau,

Et

Eric TUFFERY,
Procureur Général près ladite cour,

Vu le décret N°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;
Vu l'article R 312-66 du Code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général près la cour d'appel ;
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu la décision de délégation en date du 1^{er} juin 2016 et le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la Cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

DECIDONS

Article 1^{er} : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à Madame **Géraldine MOURAAS**, Directrice principale des Services de Greffe Judiciaires, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale de la Cour d'appel de Pau, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Pau.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Géraldine MOURAAS, cette délégation sera exercée par ordre de présence par:

- Madame **Vanessa BLANCHET**, Responsable de la Gestion Budgétaire,
- Monsieur **Nicolas HOAREAU**, Responsable de la Gestion Informatique,
- Monsieur **Alain CAPDEBOSCQ**, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines,

Article 3 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire dans Chorus DT Frais de déplacement, est donnée à **Lori LAPORTE-ARRAMENDY**, Responsable Adjointe de la Gestion Budgétaire en cas d'absence de la Responsable de la Gestion Budgétaire.

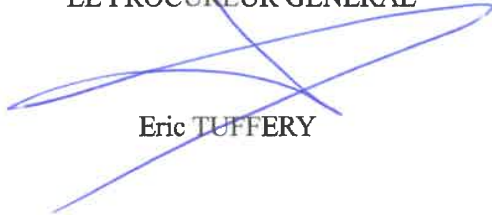
Article 4 : La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des dispositions contenues dans la délégation en date du 1^{er} juin 2016 et dans le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la Cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Article 5 : La présente décision prend effet au 1^{er} février 2022 et peut être modifiée par avenant.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

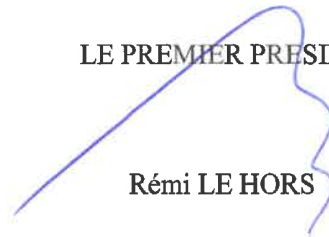
Pau, le 24 janvier 2022,

LE PROCUREUR GENERAL



Eric TUFFERY

LE PREMIER PRESIDENT



Rémi LE HORS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-02-08-00001

Arrêté modificatif portant désignation des
membres du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail de la direction
départementale de l'emploi du travail et des
solidarités



**Arrêté modificatif n° _____ portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n°83.634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-01-31-00015 du 31 janvier 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande modificative de l'UNSA Fonction publique en date du 07 février 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, présidente
- La directrice adjointe plus particulièrement en charge du pôle travail entreprise
- Le directeur adjoint plus particulièrement en charge du pôle solidarité et inclusion, suppléant
- La directrice du SGC ou son représentant, au titre de personne qualifiée

Article 2 :

Sont membres de droit :

- L'assistant de prévention de la DDETS
- les médecins de prévention des services de Pau et Anglet : Dr KERLOCH et Dr SCOTTO
- Les assistantes sociales du personnel : Mmes AHAMENDABURU et CLINET
- L'inspecteur santé et sécurité au travail

Article 3 :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme PUCEL Marie-Lise, (CGT)	M. REITER Christophe, (CGT)
Mme PARIS Corinne, (FSU)	Mme BOISVERT Marie-France, (FSU)
Mme COMET Karine, (CFDT)	M. LANDE-VERDIE Stéphane, (CFDT)
Mme HUE Christine, (UNSA)	Mme ROMEDENE Nadine, (UNSA)

Article 3

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 08 février 2022

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-02-04-00001

Déclaration pour les services à la personne
LEFEVRE YOHANN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900853367**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 04 février 2022 par Monsieur Yohann LEFEVRE en qualité de Jardinier, pour l'organisme LEFEVRE Yohann dont l'établissement principal est situé 1 C Lotissement Le Bosquet - 64230 SAUVAGNON et enregistré sous le N° SAP900853367 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 février 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-03-00005

convention d'utilisation n°064-2022-0001 - SGCD
- Pau - 6 Ter Enfant Jésus

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CONVENTION D'UTILISATION

N° 064-2022-0001

Le ... **3 FEV. 2022**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 25 mai 2020.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 1^{er} septembre 2021.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général Commun Départemental des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Madame Brigitte CANAC, Directrice, dont les bureaux sont à la Préfecture de Pau (64000), 2 rue du Maréchal Joffre, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Pau (64000), 6 Ter rue de l'Enfant Jésus.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Secrétariat Général Commun Départemental l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Pau (64000), 6 Ter rue de l'Enfant Jésus, d'une superficie totale de 421 m², cadastré parcelle CP 657, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan en annexe).

Cet immeuble à usage de bureaux est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro de bâtiment 124636/165650 et la surface louée n°3 (bureau).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années entières et consécutives qui commence le 17 janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes:

- Surface de plancher (SDP) : 652 m² (shon 764 m²)
- Surface utile brute (SUB) : 548 m²
- Surface utile nette (SUN) : 324 m²

Au 1^{er} avril 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 51
- ETPT : 51
- Postes de travail : 51

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 10,75 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont si besoin listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Au cas particulier, il n'y pas de titres d'occupation.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 sera communiqué ultérieurement à l'utilisateur. Il sera annexé dès sa communication à la présente convention. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la

valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 16 janvier 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

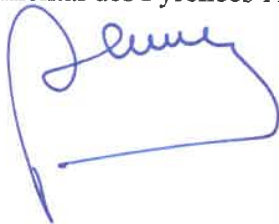
La convention peut être résiliée avant le terme prévu:

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Brigitte CANAC
Directrice du Secrétariat Général Commun
Départemental des Pyrénées-Atlantiques



Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet ~~et~~ par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-08-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Océan Atlantique

Pétitionnaire: ÉNERGIE DE LA LUNE

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Océan Atlantique
Pétitionnaire : ENERGIE DE LA LUNE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 6 janvier 2022, du cabinet Energie de la lune représentée par Monsieur Marc LAFOSSE, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime au large d'Anglet et de Biarritz ;
- Vu** l'avis, en date du 7 janvier 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 11 janvier 2022, de la DIRM SA ;
- Vu** l'avis tacite du CIDPMEM 64/40 ;
- Vu** l'avis, en date du 13 janvier 2022, du commandant de la zone maritime atlantique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Le cabinet Energie de la lune, 87 quai des Queyries, Bâtiment Nord, 2ème étage, 33100 Bordeaux, représenté par M. Marc Lafosse, est autorisé à installer et exploiter, dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, trois stations de mesures océanographiques, conformément aux plans annexés.

Ces stations de mesure sont composées :

Station B1 : d'un courantomètre ADCP, d'un hydrophone et d'un enregistreur acoustique, d'un système de rangement de la ligne de levage, larguée par impulsion acoustique et d'une structure tripode en inox (80x80x80) – puits contenant bouées et système de levage – lestée par une chape béton (environ 120x120x18). La chape unifie la totalité des éléments.

La station sera immergée à une profondeur de 68mCM. Aucune signalisation de surface ne sera présente.

La station sera située aux coordonnées suivantes :

- Latitude : 43° 31,373' N
- Longitude : 1° 38,302' O

Un périmètre de sécurité permettant de protéger l'installation, sera imposé aux coordonnées suivantes :

- A : Latitude : 43° 31,377' N Longitude : 1° 38,307' O
- B : Latitude : 43° 31,377' N Longitude : 1° 38,297' O
- C : Latitude : 43° 31,369' N Longitude : 1° 38,297' O
- D : Latitude : 43° 31,369' N Longitude : 1° 38,307' O

Station B2 : d'un courantomètre ponctuel, d'un système de rangement de la ligne de levage, larguée par impulsion acoustique et d'un tripode d'accueil (inox) (80x80x70) lesté par une chape béton (environ 120x120x18). La chape unifie la totalité des éléments.

La station sera immergée à une profondeur de 20mCM. Aucune signalisation de surface ne sera présente.

La station sera située aux coordonnées suivantes :

- Latitude : 43° 31,300' N
- Longitude : 1° 33,227' O

Un périmètre de sécurité permettant de protéger l'installation, sera imposé aux coordonnées suivantes :

- A : Latitude : 43° 31,304' N Longitude : 1° 33,233' O
- B : Latitude : 43° 31,304' N Longitude : 1° 33,222' O
- C : Latitude : 43° 31,297' N Longitude : 1° 33,222' O
- D : Latitude : 43° 31,297' N Longitude : 1° 33,233' O

Station B3 : d'un courantomètre ADCP, d'un système de rangement de la ligne de levage, larguée par impulsion acoustique et d'une structure de protection en inox (100x100x80) – puits contenant bouées et système de levage – lestée par une chape béton (environ 200x200x20). La chape unifie la totalité des éléments.

La station sera immergée à une profondeur de 68mCM. Aucune signalisation de surface ne sera présente.

La station sera située aux coordonnées suivantes :

- Latitude : 43° 31,238' N
- Longitude : 1° 38,374' O

Un périmètre de sécurité permettant de protéger l'installation, sera imposé aux coordonnées suivantes :

- A : Latitude : 43° 31,377' N Longitude : 1° 38,307' O
- B : Latitude : 43° 31,377' N Longitude : 1° 38,297' O
- C : Latitude : 43° 31,369' N Longitude : 1° 38,297' O
- D : Latitude : 43° 31,369' N Longitude : 1° 38,307' O

Des informations nautiques seront publiées avant l'installation des stations de mesure.

Ces campagnes de mesures s'inscrivent dans le cadre de l'étude de faisabilité d'une ferme houlomotrice dans le sud aquitain, porté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les installations devront être modifiées ou déplacées par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée :

- du 1^{er} février au 1^{er} avril 2022 et du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 2022 pour la station B1 ;
- du 1^{er} février au 1^{er} avril 2022 et du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 2022 pour la station B2 ;
- du 1^{er} mars au 1^{er} octobre 2022 pour la station B3.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit – article L2125-1 du CGPPP.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 4

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

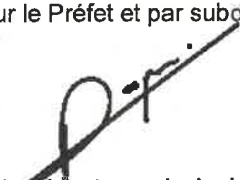
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

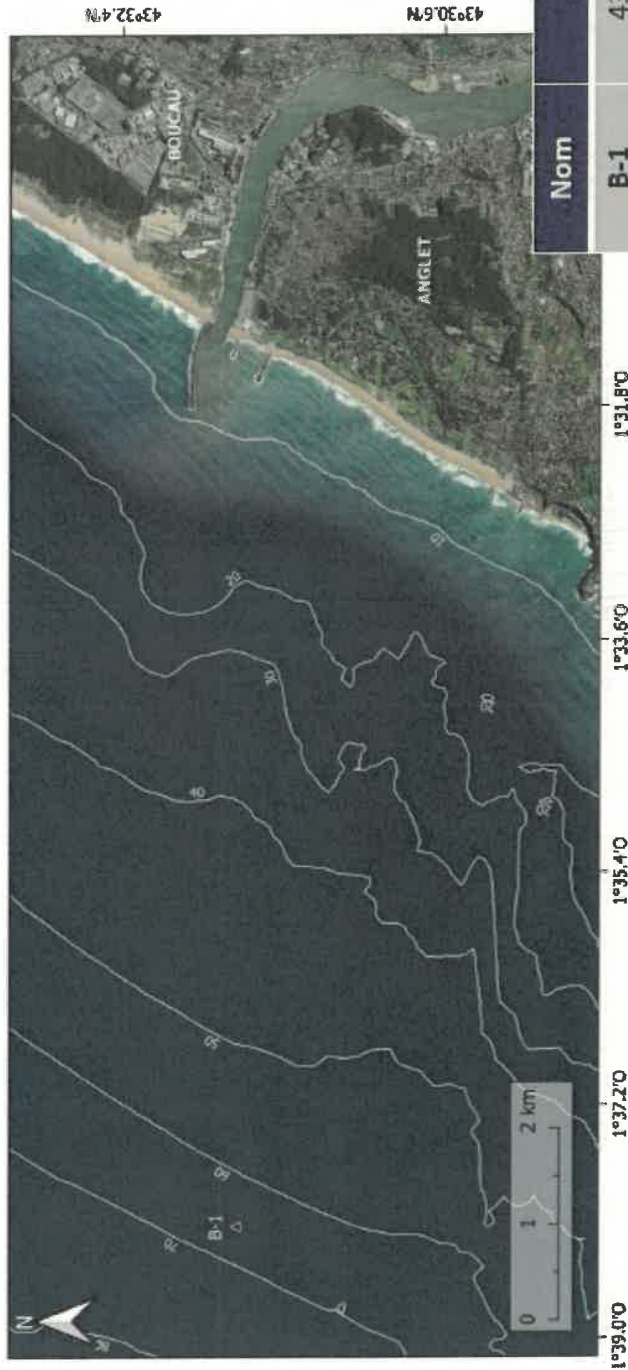
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **08 FEV. 2022**
Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

OCÉAN ATLANTIQUE

Localisation de station de mesures océanographiques B-1



Coordonnées en WGS84

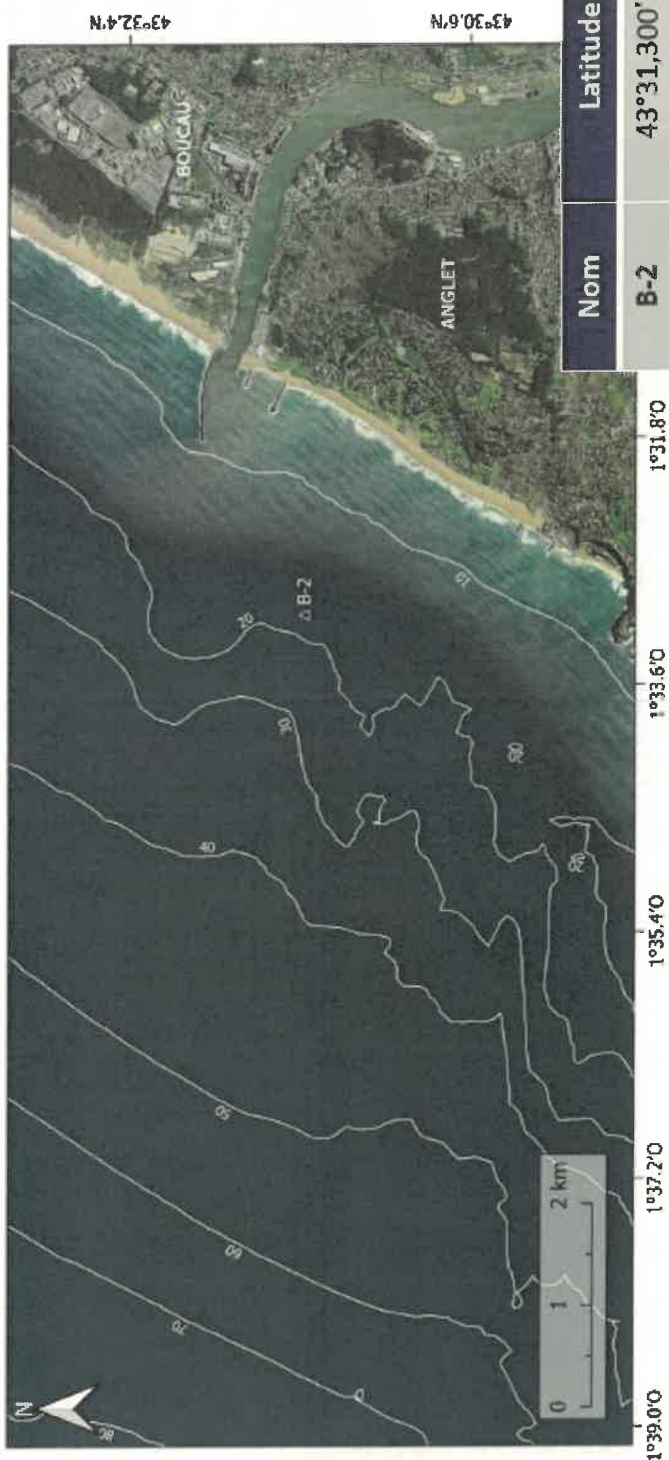
Nom	Latitude	Longitude
B-1	43°31,373' N	1°38,302' O
Sommets du périmètre de sécurité		
A	43°31,377' N	1°38,307' O
B	43°31,377' N	1°38,297' O
C	43°31,369' N	1°38,297' O
D	43°31,369' N	1°38,307' O

OCÉAN ATLANTIQUE



Localisation de station de mesures océanographiques B-2

3



Coordonnées en WGS84

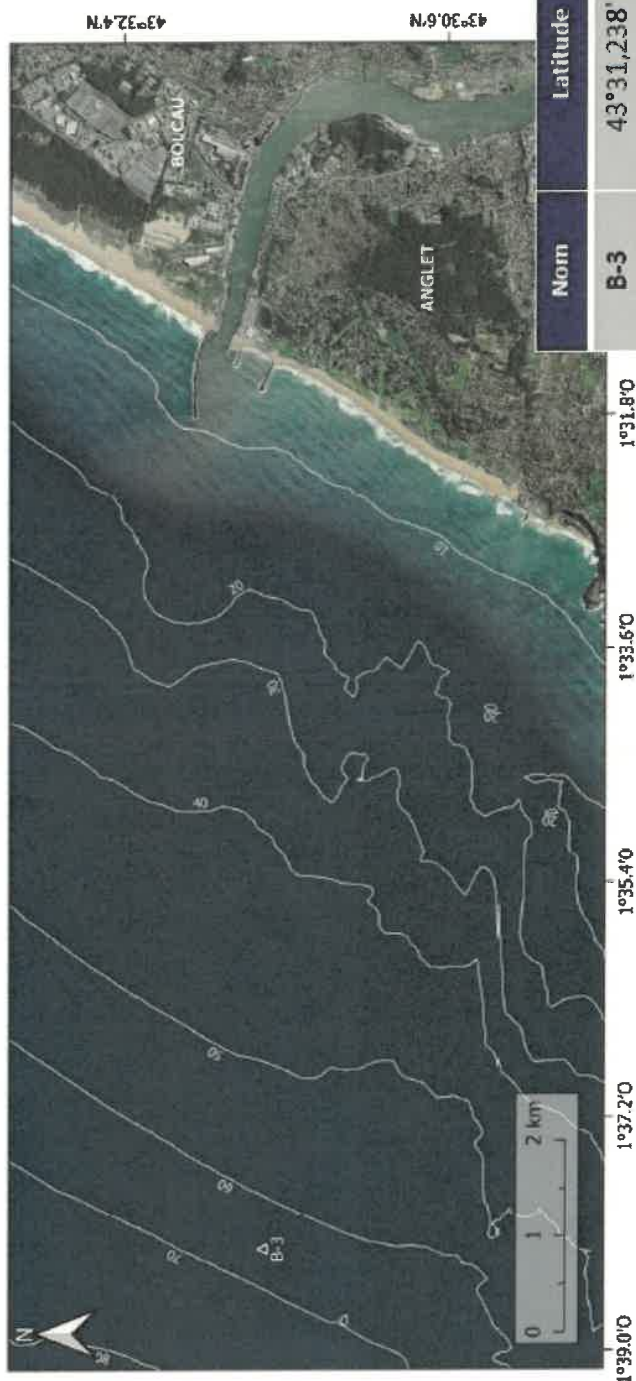
Nom	Latitude	Longitude
B-2	43°31,300' N	1°33,227' O
Sommets du périmètre de sécurité		
A	43°31,304' N	1°33,233' O
B	43°31,304' N	1°33,222' O
C	43°31,297' N	1°33,222' O
D	43°31,297' N	1°33,233' O

Océan Atlantique

Localisation de station de mesures océanographiques B-3



5



Coordonnées en WGS84

Nom	Latitude	Longitude
B-3	43°31,238' N	1°38,374' O
Sommets du périmètre de sécurité		
A	43°31,242' N	1°38,369' O
B	43°31,234' N	1°38,369' O
C	43°31,234' N	1°38,379' O
D	43°31,242' N	1°38,379' O

AOT pour la pose de stations de mesures en mer pour la cabinet Energie de la lune

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **08 FEV. 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-09-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre de l'article L.
214-3 du code de l'environnement concernant le
désengrèvement du canal d'amenée de la
centrale du Pont d'Espagne sur la commune de
Pau



N° 64-2022-...-...-...

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le dégravement du canal d'amenée de la centrale du Pont d'Espagne sur la commune de Pau

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 janvier 2022, présenté par la Centrale du Pont d'Espagne, enregistré sous le n° 64-2022-00022 et relatif au dégravement du canal d'amenée de la Centrale du Pont d'Espagne sur la commune de Pau ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) en date du 28 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire du 8 février 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 3 février 2022 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a visé la rubrique 3.2.1.0 relative à l'entretien de cours d'eau ou canaux en déclaration et qu'en conséquence, le volume total de matériaux déplacés dans le gave de Pau doit être inférieur ou égal à 2 000 m³ ;

CONSIDERANT que l'engravement du canal d'amenée à la suite des crues de décembre 2021 et janvier 2022 nuit au bon fonctionnement de la Centrale du Pont d'Espagne ;

CONSIDERANT que la composition granulométrique d'une partie des matériaux extraits n'est pas compatible avec une remise dans le cours d'eau ;

CONSIDERANT la présence de faune piscicole dans le canal d'amenée ;

CONSIDERANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 31 janvier 2022 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Centrale du Pont d'Espagne de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du dégrèvement du canal d'amenée de la Centrale du Pont d'Espagne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- le curage est autorisé dans le canal d'amenée sur deux zones : en tête de canal et l'amont immédiat du plan de grilles ;
- le volume de matériaux extraits est inférieur à 2 000 m³/s ;
- les matériaux extraits font l'objet d'un criblage avant évacuation ;
- pour la zone en tête de canal, le pétitionnaire s'assure que la composition granulométrique des matériaux extraits est compatible avec une remise dans le cours d'eau. Dans le cas contraire un

déplacement des matériaux extraits sur une zone où ils pourront se ressuyer avant criblage est effectuée ;

- pour la zone à l'amont immédiat du plan de grilles, compte-tenu de la composition granulométrique des matériaux, le pétitionnaire procède à leur dépôt sur la plateforme jouxtant le plan de grilles où ils pourront se ressuyer avant criblage ;
- les matériaux grossiers sont déposés dans le lit mouillé du cours d'eau (après vérification de l'absence d'impact sur d'éventuelles frayères à salmonidés) en andains ne dépassant pas 1,5 m de haut ou en limite du lit vif afin d'être repris rapidement par les crues ou les forts débits ;
- les sédiments fins inférieurs à 2 mm ne sont pas remis au cours d'eau. Ces matériaux ne doivent pas constituer un remblai en lit majeur au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- une demande spécifique pour la réalisation d'une pêche de sauvegarde est déposée dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié le 13 juillet 2017, deux mois avant le démarrage des travaux ;
- le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, un compte-rendu détaillé de l'opération avec notamment une évaluation précise du volume et de la granulométrie des matériaux déplacés sur chacune des zones.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 4

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune de Pau reçoit copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés en mairie de Pau pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Pau, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à la Centrale du Pont d'Espagne par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 février 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service de l'Eau,

Juliette Friedling

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

64-2022-02-04-00005

Délégation de signature - MA PAU - 04 02 2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Maison d'arrêt de Pau

A Pau,

Le 4 février 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **10/05/2019** nommant **Monsieur Olivier HENAFF** en qualité de chef d'établissement de la **Maison d'arrêt de Pau**.

Monsieur Olivier HENAFF, chef d'établissement de la **Maison d'arrêt de Pau**

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maud DOYEN, adjointe au chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Odile JUNCA, officier de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sylvie CATHALA, officier de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michael SENECHAL, officier de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier DIOT, officier de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel GALLAIS, officier de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie RAINETTE, première surveillante de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame TOMASI-LETON, première surveillante de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christiane TU, première surveillante de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

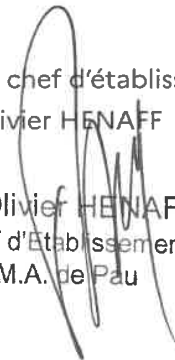
Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Xavier ESPERANCE, premier surveillant de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Steeve SAVARY, premier surveillant de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à **Pau** et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Olivier HENAFF

M. Olivier HENAFF
Chef d'Etablissement
M.A. de Pau



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI	D. 494	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité						
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X		
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X		X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X		X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X		X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X		X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X		X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X		X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X		X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X		X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X		X
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X		X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X		X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X		X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X		X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X		X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X		X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RJ	X	X	X		X

Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5					X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3					
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4					
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4					
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18					
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15					
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16					
Mineurs						
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X		X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X		X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X		
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X		X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X		X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X		X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X		X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X		X

Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et	D. 390	X	X	X

d'éducation pour la santé									
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X				X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	X				X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X				X
Organisation de l'assistance spirituelle									
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X				X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X				X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	X				X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X				X
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	X				X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la C.A.P pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X	X	X				
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14								
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X				
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée									
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R. 57-8-23	X	X	X	X				X
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X				
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X				

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X			
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 432-4	X	X	X	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	
	D. 433-2	X			
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X		
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X		
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X		
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X		
Autoriser le préleveur par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X		
Ressources humaines				

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X
GENESIS			
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

Pau, le 4 février 2022

Le Chef d'établissement,
Olivier HENNAFF
Chef d'établissement
M.A. de Pau

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-02-07-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capture ou d'enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées**

Réf. DBEC n° 016/2022

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du mérite agricole**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411 - 14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2021-10-27-00005 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2021-10-27-00005 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-10-27-00009 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-24-00001 du 24 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté N° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2022-02-02-00014 du 2 février donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- V** l'arrêté n°47-2021-11-10-00002 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2021-11-10-00005 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2021-07-06-00003 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,

- VU** l'arrêté n° 86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2021-11-10-00003 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2021-11-10-00002 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulées par Benoît VAN HECKE, en date du 26 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'objectif de l'opération nécessite le prélèvement d'échantillons biologiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que les opérations de prélèvement d'échantillons biologiques sur des spécimens de l'espèce protégée Circaète-Jean-Le-Blanc *Circaetus gallicus* sont réalisées dans le cadre du programme national de baguage et pose de balise GPS mené par la Ligue de Protection des Oiseaux,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées, les prélèvements d'échantillons biologiques seront effectués sur des spécimens présents au sein de centres de soins, autorisés au titre de l'article L. 413-3 du Code de l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à M. Benoît VAN HECKE, bagueur toutes espèces du Centre sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO), dans le cadre du programme national de suivi de population sur le Circaète-Jean-Le-Blanc *Circaetus gallicus* mené par le CRBPO, ainsi qu'à Thierry BERGES, Alexandre MILLON, Sophie NEILL, Michel GRANGER, Jack BERTEAU.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de :

a/ d'une part de prélever des échantillons biologiques sur des spécimens de l'espèce animale protégée Circaète-Jean-Le-blanc *Circaetus gallicus* présents dans les centres de soins faune sauvage captive autorisés au titre de l'article L. 413-3 du Code de l'Environnement dans tous les départements de la région Nouvelle-Aquitaine à l'exception de la Creuse et de la Corrèze.

La demande porte sur 20 individus vivants ou morts. Pour les spécimens morts, des prélèvements de tissu musculaire ou de foie (quelques dizaines de grammes) ainsi que de plumes pourront être effectués. Pour les spécimens vivants, des échantillons sanguins ainsi que quelques plumes pourront être collectés.

b/ de transporter ces échantillons vers les locaux de l'UMR CNRS 7267 de l'Université de Poitiers.

ARTICLE 3 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le centre de soin, lieu du prélèvement,
- la date du prélèvement (au jour),
- l'auteur du prélèvement,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V15 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V15 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identification du spécimen,
- la nature du prélèvement,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2025 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou des opérations.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL, des DDPP et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télerecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la

Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne, les Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et notifié aux pétitionnaires.

Bordeaux, le 7 février 2022

Pour la Préfète de la Gironde
Pour la Préfète de la Charente
Pour le Préfet de la Charente-Maritime
Pour le Préfet de la Dordogne
Pour la Préfète des Landes
Pour le Préfet du Lot-et-Garonne
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet des Deux-Sèvres
Pour la Préfète de la Vienne
Pour la Préfète de la Haute-Vienne et par
délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation,



Maylis Guinaudeau
Chargée mission conservation et
restauration des espèces menacées

Maylis GUINAUDEAU

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-02-08-00003

Arrêté portant dérogation aux interdictions de
destruction de spécimens d'espèces animales et
végétales protégées et de leurs habitats
Réhabilitation d'anciens sites industriels dans les
Pyrénées-Atlantiques (64) et en Haute-Garonne
(31), par l'entreprise Total Exploration
Production France (TEPF)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Occitanie**

ARRÊTÉ

**portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et
végétales protégées et de leurs habitats**

**Réhabilitation d'anciens sites industriels dans les Pyrénées-Atlantiques (64)
et en Haute-Garonne (31), par l'entreprise Total Exploration Production France (TEPF)**

Réf. DBEC n° 015/2022

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,

- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018, portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n° 64-2021-11-10-00005 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019, nommant M Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Occitanie),
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP 31-2019-11-28 du préfet de Haute-Garonne en date du 28 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société RETIA le 6 mai 2020 et complétée les 11 août 2020 et 23 avril 2021,
- VU** les avis favorables sous conditions n° 2020-00901-011-001 et 2020-00901-011-002 du Conseil National de Protection de la Nature en date du 25 novembre 2020,
- VU** la consultation du public menée du 10 au 25 mai 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que le code minier prévoit une dépollution et une réhabilitation des sites, suite à l'abandon de leur exploitation, en vue d'un retour à d'autres usages et que sur ce point le projet s'inscrit dans une raison impérative d'intérêt public majeur qui comportera un bénéfice pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, de la nature même des travaux, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures,

ARRÊTENT

Titre I – Objet de LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société TEPF (Total Energies Exploration Production France) dont le siège social est situé Tour Coupole, place Jean Millier 92078 Paris La Défense.

L'antenne locale de la société, en charge du suivi des opérations, est située à l'adresse suivante : TEPF, Zone Induslacq, RD817, 64 170 Lacq.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réhabilitation au titre du code minier de dix-sept anciens sites d'exploitation gazière dont seize situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur les communes de Aressy, Bizanos, Jurançon, Lacq, Meillon, Monein, Mont et Saint-Faust et un situé dans le département de la Haute-Garonne sur la commune d'Aulon.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation projetés, tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 6 mai 2020 et complété les 11 août 2020 et 23 avril 2021, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Martinet noir (*Apus apus*), Grande aigrette (*Ardea alba*), Héron cendré (*Ardea cinerea*), Héron garde-boeufs (*Bubulcus ibis*), Buse variable (*Buteo buteo*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Petit gravelot (*Charadrius dubius*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Cisticole des joncs (*Cisticole juncidis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Mésange bleue (*Cyaniste caeruleus*), Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Milan noir (*Milvus migrans*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Héron bihoreau (*Nycticorax nycticorax*), Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Moineau friquet (*Passer montanus*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pic vert (*Picus viridis*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Chevalier cul-blanc (*Tringa ochropus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Huppe fasciée (*Upupa epops*) ;

- destruction accidentelle et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) et Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ;

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud Calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), cortège des Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre terrestre (*Salamandra terrestris*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

- destruction, altération et dégradation des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud Calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), spécimens du cortège des Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre terrestre (*Salamandra terrestris*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Martinet noir (*Apus apus*), Grande aigrette (*Ardea alba*), Héron cendré (*Ardea cinerea*), Héron garde-boeufs (*Bubulcus ibis*), Buse variable (*Buteo buteo*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Petit gravelot (*Charadrius dubius*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Cisticole des joncs (*Cisticole juncidis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Mésange bleue (*Cyaniste caeruleus*), Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Milan noir (*Milvus migrans*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Héron bihoreau (*Nycticorax nycticorax*), Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Moineau friquet (*Passer montanus*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pic vert (*Picus viridis*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouvreuil

pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Chevalier cul-blanc (*Tringa ochropus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Huppe fasciée (*Upupa epops*) ;

- d'enlèvement, et destruction de spécimens et d'habitats des espèces végétales protégées suivantes : Lotier hispide (*Lotus hispidus*), Lotier grêle (*Lotus angustissimus*) et Polypogon de Montpellier (*Polypogon monspeliensis*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures de réduction concernent :

- la destruction de 4,17 ha d'habitat du Cuivré des marais,
- la destruction de 71 mètres linéaires de fossés favorables à l'Agriion de Mercure,
- le remaniement complet des emprises abritant des habitats de reproduction et d'hivernage souvent dégradés favorables au cortège des amphibiens,
- la destruction d'habitats favorables aux espèces de Lotier et au Polypogon de Montpellier,
- la destruction de 6,4 ha d'habitats favorables au petit Gravelot.

Titre II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 mai 2020 et complété les 11 août 2020 et 23 avril 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats pour la réalisation des travaux peuvent avoir lieu jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

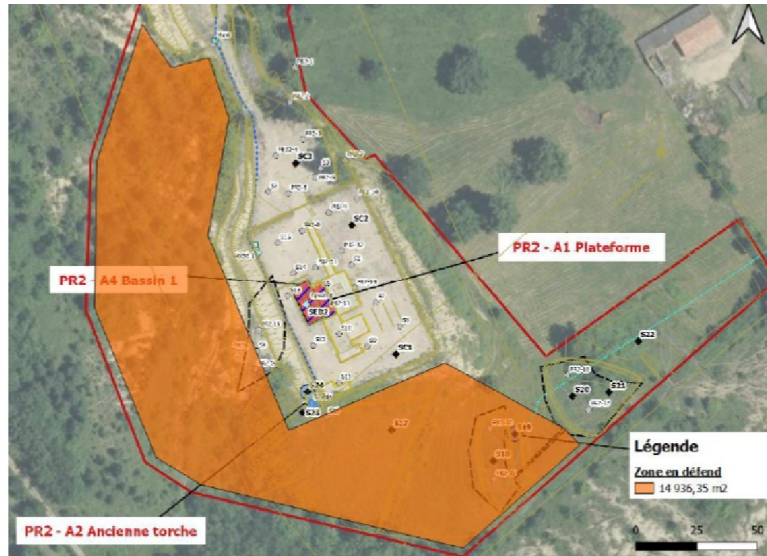
ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des travaux est transmis aux services des DREAL Nouvelle-Aquitaine (SPN) et Occitanie (DE/DB), de la DDTM 64 et de la DDT 31 ainsi que des OFB 64 et 31, au minimum 15 jours avant le démarrage des opérations et respecte les adaptations prévues par la mesure ME01 du dossier déposé.

Le planning est accompagné de cartographies actualisées des emprises travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 et 6.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Une mesure d'évitement propre au site PR2 situé sur la commune d'Aulon prévoit une mise en défend lors de la phase travaux afin d'éviter des destructions d'habitats et d'individus sur une zone dont la localisation est symbolisée en orange sur la cartographie ci-dessous.



ARTICLE 6 : Organisation particulière des chantiers visant à réduire les impacts

Les mesures prescrites au sein de cet article sont applicables aux dix-sept sites faisant l'objet des travaux de dépollution et de réhabilitation et du présent arrêté.

6.1. Mise en œuvre d'un suivi environnemental des chantiers

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des espèces invasives et des pollutions. Ce cahier des charges doit permettre notamment la déclinaison de mesures visant à limiter les risques de déversements accidentels de polluants et de pollution du milieu aquatique.

Les installations de chantier ne peuvent excéder l'emprise des sites.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 10. Lors de ce suivi, une attention particulière est portée à la présence des espèces suivantes : Œillet superbe (*Dianthus superbus*) et Potamots (*Potamogeton sect. Gramminofilii*).

6.2. Mesures spécifiques relatives aux amphibiens

Un système de barrières semi-perméables est mis en place sur chaque site afin d'empêcher les amphibiens présents en dehors de la zone de travaux d'accéder aux emprises chantier et de permettre aux individus présents sur site de quitter la zone de travaux.

Les barrières sont installées au niveau des points d'eau et des bourniers afin d'interdire leur accès aux amphibiens. Le cas échéant, le bénéficiaire met en œuvre des opérations de sauvetage. Ces opérations peuvent aussi concerner des individus d'espèces de reptiles.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier en adéquation avec le protocole présenté au sein de la mesure MA02 du dossier déposé.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les dates, les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert et la liste des espèces déplacées, est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN, au plus tard à l'achèvement des travaux de dépollution du site concerné.

En amont des travaux de réhabilitation, des dispositifs permettant aux amphibiens de quitter les bassins présents au sein des différents sites sont mis en place. De la toile coco est disposée sur plusieurs secteurs de chaque bassin afin de diminuer les mortalités à leur niveau.

6.3. Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords. Ces mesures incluent notamment le choix des implantations des zones de stockage, l'optimisation des zones de circulation, la vérification régulière des zones mises à nu, le contrôle des terres importées, l'enfouissement des individus d'invasives à plus d'un mètre cinquante dans le sol, le nettoyage des engins de travaux ou le stockage des terres excavées et leur remise en place le cas échéant.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN, au plus tard à la fin des opérations de dépollution.

6.4. Facilitation de la reprise des milieux terrassés

Un tri des terres est effectué lors de la phase de terrassement avec séparation de la terre végétale des couches du sous-sol. Lors du régalage, ces couches sont remises dans leur ordre initial afin de garantir une reconstitution rapide des milieux.

ARTICLE 7 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les trimestres ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 mai 2020 et complété les 11 août 2020 et 23 avril 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 8 : Sites de compensation et types de mesures

Onze sites sont identifiés pour accueillir des mesures de compensation environnementales.

Suite aux travaux de dépollution nécessaires, les sites LA105, LA107 (ce site n'est pas concerné par les travaux de dépollution faisant l'objet du présent arrêté), PTS3 et RSE3 sont entièrement dédiés aux mesures de compensation en faveur des espèces de Lotier hispide et Lotier grêle, du cortège des amphibiens, du Cuivré des marais et du petit Gravelot.

Ces sites font l'objet d'un entretien spécifique pour favoriser les espèces visées. Les modalités d'entretien sont adaptées en fonction des résultats des suivis.

La mise en œuvre de ces quatre sites de compensation se fait conformément aux éléments produits au sein du dossier déposé et des compléments formulés, notamment aux cartographies suivantes :

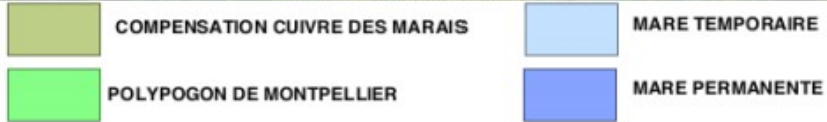
SITE LA107
SECTEUR DE LACQ



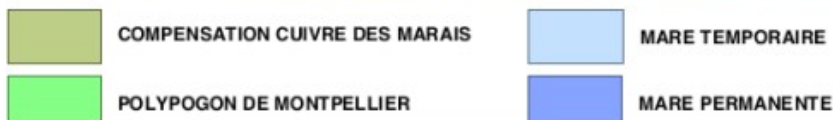
LA 105
SECTEUR DE LACQ



SITE PTS3 3
SECTEUR DE JURANCON



SITE RSE 3
SECTEUR DE JURANCON



SITE SFT16
SECTEUR DE JURANCON



COMPENSATION CUIVRE DES MARAIS

Des stations de Polypogon de Montpellier sont récoltées avant les travaux de dépollution et déplacées vers les zones cibles des mesures compensatoires selon un protocole adapté au degré de contamination des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) du site de prélèvement, correspondant aux trois itinéraires techniques proposés au sein du dossier de demande de dérogation. L'entretien annuel des zones de compensation inclut une fauche tardive, dont la temporalité est conditionnée au passage d'un écologue afin de vérifier la cohérence du passage avec les enjeux liés aux autres espèces présentes sur les sites comme le Cuivré des marais.

La création de mares temporaires ou permanentes est effectuée sur la totalité des sites de compensation. Ces mares sont préférentiellement créées selon des formes hétérogènes et courbes avec des berges en pentes douces. Leur profondeur est limitée à environ 1,80 m pour les mares permanentes et 0,80 m pour les mares temporaires. Les mares sont entretenues pour éviter leur engorgement et leur embroussaillage total.

Sur les sites PTS3 et RSE3, un linéaire de fossés est recréé avec des profils de berge en pentes douces conformément aux cartographies ci-dessus. Pour le fossé du site RSE3, les travaux de création de ce linéaire doivent aboutir à un fossé toujours en eau et qui permette un certain développement de la végétation aquatique et héliophytique favorables à l'Agrion de Mercure.

Les milieux favorables au Cuivré des marais sont recréés selon les cartographies présentées ci-dessus. Différentes méthodes d'ensemencement qui incluent des graines locales existantes, par exemple la récolte des graines des prairies actuellement favorables à l'espèce, sa conservation puis son épandage sur le milieu à ensemer. L'entretien de ces milieux recréés est assuré par une fauche bisannuelle ou trisannuelle, qui inclut une rotation permettant de préserver chaque année des zones refuge. La hauteur de coupe est comprise entre 20 et 40 cm et évite les périodes les plus sensibles pour l'espèce, notamment les périodes de vol des adultes.

Conformément au dossier de demande de dérogation déposé, une partie du site LA105 (1,17 ha) fait l'objet d'une compensation pour le petit Gravelot. Les travaux consistent en la création d'une couche de sous-fondation composée de pierres calcaires ou de gravats, d'une couche de graviers de terrassement compactés, tassés et surmontés d'un mélange de sable et de gravier. L'aménagement de ce milieu pionnier nécessite un entretien adapté dans la durée.

ARTICLE 9 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés à l'article 8 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoires pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les services de la DREAL (SPN), sont informés, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, des modalités retenues de sécurisation foncière et d'organisation de la compensation afin de permettre une gestion conservatoire sur le long terme.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 6 mai 2020 et complété les 11 août 2020 et 23 avril 2021 et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration, la renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Les travaux compensatoires doivent être engagés avant le 31 décembre 2023. Les services de la DREAL (SPN) et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 10.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL (SPN).

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien.

Le plan de gestion est revu tous les 5 ans et modifié si besoin, en fonction des résultats du suivi défini à l'article 11.

En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 11.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

SECTION 3 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 mai 2020 et complété les 11 août 2020 et 23 avril 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 10 : Suivi environnemental des chantiers

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- caractérisation précises des végétations/habitats à enjeu sur le site,
- analyse de la répartition des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- balisage des stations d'espèces protégées et des secteurs qui peuvent être évités,
- contrôle de la pose des barrières semi-perméables pour les amphibiens,
- balisage et gestion des espèces invasives,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune (amphibiens majoritairement mais aussi reptiles ou insectes le cas échéant),
- suivi du déroulement et de la remise en état du chantier,
- contrôle de la revégétalisation du site,
- encadrement et suivi des travaux nécessaires à la mise en place des mesures compensatoires,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur les sites du projet et à leurs abords, ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans jusqu'en année n+20 et tous les 10 ans jusqu'à n+30.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 9 du présent arrêté. Ces suivis incluent notamment des prospections concernant la présence de l'Œillet superbe (*Dianthus superbus*) et des Potamots (*Potamogeton sect. Gramminofilii*).

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN et au CBNSA, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, si besoin est, une mise à jour du document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation, est établie et transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN :

- le planning prévisionnel (art. 4), au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux,
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, au plus tard à l'achèvement des travaux du site concerné (art. 6.2),
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des EEE, au plus tard à l'achèvement des travaux de remise en état (art. 6.3),
- le journal de bord du chantier, tous les trimestres ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 7),
- les modalités de sécurisation foncière et d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs évités et restaurés et des secteurs de compensation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 9), notamment les modalités d'organisation de la compensation au droit des sites LA113 et SFT16,
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 9),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue des opérations concernées (art. 9),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter de 2021 (art. 9),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 11),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 11).

ARTICLE 13 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné, à la DREAL, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier puis dans les bilans prévus à l'article 11. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 10 et 11 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les DREAL Nouvelle-Aquitaine et Occitanie et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :


- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau ou du tribunal administratif de Toulouse (par courrier) ou via le site télérécourts (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du Préfet de la Haute-Garonne ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Garonne et notifié au bénéficiaire.

Pau, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

Toulouse, le 8 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par
subdélégation

La cheffe de la Division Biodiversité Montagne Atlantique


Hélène DAMIRON

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-04-00002

Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral 06/EAU/63 du 21 août 2006 autorisant la reconstruction du quai Saint-Bernard et la restructuration des quais de Blancpignon du port de Bayonne à Anglet - réalisation du nouveau quai Gommès



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 64-2021- ~~XXX~~
prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/63 du
21 août 2006 autorisant la reconstruction du quai Saint-Bernard et la restructuration
des quais de Blancpignon du port de Bayonne à Anglet
Réalisation du nouveau quai Gommès**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 ;

VU l'arrêté modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et l'arrêté complémentaire du 23 décembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/63 du 21 août 2006 autorisant la reconstruction du quai Saint-Bernard et la restructuration des quais de Blancpignon dans le port de Bayonne ;

VU les courriers du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 22 juillet 2014 et 2 novembre 2015 sollicitant la prorogation de l'arrêté sus-visé du 21 août 2006 afin de réaliser la 3^{ème} et dernière tranche de travaux liée à la restructuration des quais Blancpignon du port de Bayonne ;

VU le dossier déposé par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine le 16 juin 2016 de demande de prorogation de l'arrêté sus-visé du 21 août 2006 ;

VU les compléments au dossier, déposés le 20 juin 2017 et le 8 février 2021 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en séance du 16 décembre 2021 ;

VU l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 23 décembre 2021, reçu le 28 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Estuaire de l'Adour Aval (n° FRFT07) est une masse d'eau en état écologique médiocre, en mauvais état chimique avec les substances ubiquistes et en bon état chimique sans les substances ubiquistes et dont l'objectif de qualité dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est le bon potentiel écologique en 2027 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 10

CONSIDÉRANT que l'Adour est un axe à grands migrateurs amphihalins pour 7 des 8 espèces patrimoniales présentes sur le bassin Adour-Garonne et qu'il a été classé au titre des listes 1 et 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'estuaire de l'Adour constitue la porte d'entrée du bassin versant de l'Adour des poissons migrateurs amphihalins ;

CONSIDÉRANT que la période de décembre à mars est une période à enjeux élevés pour les civelles et pour les anguilles jaunes dans l'estuaire de l'Adour ;

CONSIDÉRANT l'impact des dragages par drague aspiratrice sur les civelles qui s'enfouissent dans les vases pendant une partie de la marée descendante et sur les anguilles jaunes ;

CONSIDÉRANT les enjeux de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR7200724 l'Adour ;

CONSIDÉRANT que la qualité des sédiments à extraire pour la réalisation du nouveau quai Gommès dans le port de Bayonne présente une qualité compatible avec leur immersion ;

CONSIDÉRANT que l'orientation B du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 qui a pour objet de réduire les pollutions en appliquant notamment la disposition B40 qui prévoit la maîtrise de l'impact des activités portuaires et industries nautiques en identifiant des sédiments pollués des infrastructures et la mise en place de gestion de ces sédiments adaptée, en évaluant et minimisant l'incidence des opérations de dragage sur le fonctionnement des écosystèmes, en étudiant les possibilités de réutilisation et valorisation à terre des matériaux dragués ;

CONSIDÉRANT l'orientation D du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 qui a pour objet de préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques en appliquant notamment la disposition D11 qui prévoit de limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien en ne dégradant pas l'état écologique du cours d'eau et en préservant les habitats des poissons migrateurs ;

CONSIDÉRANT la mesure de compensation et la mesure d'accompagnement proposées par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour la perte d'une surface de 5 260 m² d'habitat d'intérêt communautaire *Estuaire* induite par le projet ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux pluviales de la zone portuaire de Blancpignon du port de Bayonne fait l'objet d'un dossier au titre de la législation sur l'eau spécifique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des enjeux environnementaux de l'estuaire de l'Adour, il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires, afin de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté est le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine (n° Siret : 200 053 759 00011) représenté par son président.

Article 2 : Prorogation

L'arrêté préfectoral n° 06/EAU/63 du 21 août 2006, valant autorisation environnementale et autorisant au titre de la législation sur l'eau la reconstruction du quai Saint-Bernard et la restructuration des quais de Blancpignon dans le port de Bayonne, est prorogé jusqu'au 21 août 2026, sous réserve des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 et des prescriptions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

Article 3 : Compléments et modifications au dossier initial

Les principales modifications apportées au dossier initial concernent :

- la purge des sables vasards au droit du futur terre-plein d'un volume de 20 000 m³ qui s'ajoute au dragage de 5 000 m³ de finalisation de la souille et une immersion au large de ces vases,
- la création d'un talus sur 40 m avec une pente à 5 pour 1 pour rattraper le dénivelé entre les fonds de l'amont du quai Gommès à 2 m de profondeur et les fonds de la souille qui seront à 10 m de profondeur,
- le décalage du calendrier des travaux pour cette troisième tranche de travaux de construction du quai Gommès.

En outre, le bénéficiaire propose, dans son dossier actualisé du 8 février 2021, la mise en œuvre d'une mesure compensatoire au remblaiement du lit mineur de l'Adour et une mesure d'accompagnement par la mise en place des structures artificielles fixées aux palplanches du nouveau quai et/ou en bordure permettant un développement de la macro-faune benthique.

Le présent arrêté fixe les prescriptions complémentaires à l'autorisation initiale, rendues nécessaires compte tenu des modifications apportées au projet.

Les rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont concernées par ces modifications :

Rubriques	Intitulés	Régime arrêté de 2006	Caractéristiques des modifications apportées au projet autorisé	Régime avec travaux modificatifs	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Création d'un talus dans l'Adour sur 40 m avec une pente à 5 pour 1 pour rattraper le dénivelé entre les fonds de l'amont du quai Gommès à 2 m de profondeur et les fonds de la souille qui seront à 10 m de profondeur devant le futur quai projeté d'une longueur de 183 m	Autorisation	
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1,9 M€ (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1,9 M€ (D).	Autorisation	Coût des modifications apportées au projet estimé à 1,8 millions d'euros, qui s'ajoute à ceux déjà prévus estimés à 18 millions d'euros, soit un peu moins de 20 millions d'euros au total	Autorisation	
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord mais inférieur à 500 000 m ³ (D).	Néant	20 000 m ³ de matériaux à extraire pour implanter le nouveau quai en plus du dragage de finalisation de la souille de 5 000 m ³ déjà prévu	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Les travaux sont réalisés selon les caractéristiques mentionnées dans le dossier déposé le 8 février 2021. L'arrêté de prescriptions générales mentionné ci-dessus s'applique à cette opération.

Article 4 : Plans projet

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau :

- des plans cotés du projet de nouveau quai Gommès, de la souille associée et du talus à l'amont comportant la topographique et la bathymétrie du site ;
- des plans du site de compensation comportant la bathymétrie du site et matérialisant les enrochements situés en berge.

Ces plans (vue en plan, profils en travers) sont à une échelle détaillée et comportent une échelle graphique ; ils sont produits au format papier et numérique ; les échelles d'édition papier des plans correspondent à celles mentionnées sur les plans. Il est produit au moins 4 profils en travers pour le projet et pour le site de compensation.

Sur la base des plans projets cotés, le bénéficiaire confirme la surface et le volume de sédiments dragués au niveau du nouveau quai Gommès et de la souille associée.

Article 5 : Dragage et immersions

5.1 Dragage

Le bénéficiaire est autorisé à draguer 20 000 m³ de sédiments au droit du terre-plein du futur quai Gommès, en plus du dragage de finalisation de la souille de 5 000m³ déjà autorisé.

Les caractéristiques des dragages et les moyens utilisés sont les suivants :

Zone de dragage	Profondeur	Volume maximal extrait	Moyens utilisés
Terre-plein y compris le futur quai	2,5 m en moyenne en dessous de la cote moyenne actuelle de 5 m CM	20 000 m ³	Drague aspiratrice en marche et/ou drague à benne preneuse
Souille du futur quai	7 m à 8,5 m CM	5 000 m ³	Drague à benne avec puits ou chaland

Les périodes de réalisation des dragages sont :

- dragage par benne preneuse : toute l'année,
- dragage par aspiration : du 1er avril au 30 novembre.

5.2 Immersions

Sous réserve de la bonne qualité des matériaux dragués (qualité inférieure aux niveaux de référence N1 fixés par l'arrêté modifié du 9 août 2006), les matériaux extraits pour la réalisation du nouveau quai Gommès peuvent être immergés sur la zone du large dont les coordonnées dans le système géodésique WGS84 sont :

	Longitude	latitude
Zone du large	1°34'23,8" W	43°32'13,5"N
	1°33'23,7" W	43°32'13,3"N
	1°34'35,2" W	43°31'35,5"N
	1°33'35,0" W	43°31'35,3"N

Article 6 : Conditions de réalisation des travaux

6.1 Dates des travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau des dates précises des différents travaux de reconstruction du quai Gommès un mois avant le démarrage des opérations.

6.2 Qualité des sédiments dragués et immergés

Le bénéficiaire réalise préalablement au dragage une campagne d'analyses sur les sédiments à draguer. Les paramètres analysés sont ceux fixés par l'arrêté modifié du 9 août 2006 et par la circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 (granulométrie, bactériologie, azote, phosphore,...). Le plan d'échantillonnage est identique à celui mentionné dans le dossier.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois après leur réalisation et préalablement au démarrage du dragage. Les analyses devront avoir été réalisées moins d'un an avant le démarrage du dragage.

6.3 Dépassement des seuils N1 et N2

Si lors du suivi sur la qualité des sédiments portuaires demandé à l'alinéa précédent, un dépassement des niveaux de référence N1 est constaté, le bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau sans délai. Ces matériaux ne pourront pas être dragués et immergés avant l'approbation du service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement dans les sédiments du seuil N1 tout en restant inférieur au seuil N2, un test écotoxicologique est réalisé sur des larves d'huîtres (larves au stade D, *crassostrea gigas*). Si le test indique un mauvais résultat, il est complété par deux tests parmi les méthodes suivantes : microtox (*vibrio fischeri*), *corophium* sp, copépode marin. Les résultats de ces tests sont communiqués au service en charge de la police de l'eau avec un rapport à l'appui précisant la dangerosité des matériaux pour le milieu aquatique. L'immersion de ces matériaux ne sera possible que si les tests montrent l'innocuité de ces matériaux pour le milieu aquatique.

En cas de dépassement du seuil N2, les matériaux ne pourront pas être dragués, ni immergés. Le dragage de ces matériaux devra faire l'objet d'une demande spécifique, selon la procédure prévue aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

La méthode du test écotoxicologique pourra être modifiée en fonction de l'évolution de la réglementation.

6.4 Localisation des immersions

La drague puis le chaland qui assure le clapage des matériaux dragués sont équipés a minima d'un moyen de positionnement de type GPS différentiel permettant une précision de quelques mètres de la zone d'immersion.

Le positionnement des immersions ou des zones de rechargement est enregistré au journal de bord et les enregistrements sont conservés.

6.5 Augmentation de la turbidité pendant les travaux de dragage

Le taux de matière en suspension (MES) est mesuré en continu pendant les dragages et le battage des palplanches et pieux au niveau de 2 stations :

- une première station située dans un rayon de 50 m à proximité de l'engin de dragage,
- une seconde station située dans une zone suffisamment éloignée de l'engin de dragage pour mesurer le bruit de fond, ce qui permettra de disposer d'une station témoin lors des opérations de dragage.

Si les concentrations en MES entre les deux stations sont supérieures ou égales à 100 mg/l (moyenne glissante sur 2h), ou en cas de valeur ponctuelle entre les deux stations supérieure à 250 mg/l, les dragages sont immédiatement suspendus et nécessitent d'être adaptés pour ramener la différence de mesure entre les 2 stations à moins de 100 mg/l de MES.

Préalablement au démarrage de ce suivi, le bénéficiaire transmet pour validation au service chargé de la police de l'eau l'emplacement des stations de mesures, le détail des matériels utilisés pour la mesure de turbidité et la relation entre turbidité et MES à établir pour chaque appareil de mesure utilisé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5 / 10

Article 7 : Suivis des impacts de l'aménagement

7.1 Qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau

Conformément aux engagements de son dossier, le bénéficiaire réalise un suivi de la qualité de l'eau sur 3 points, un point au niveau de la zone de travail, un point en amont et un point en aval.

Les paramètres suivis sont : escherichia coli, entérocoques, matières en suspension, turbidité, oxygène dissous, Ph, température et salinité.

La fréquence des prélèvements est la suivante : 2 fois/semaine lors des 2 semaines précédant les travaux et les 2 premières semaines de travaux et 1 fois/semaine à partir de la 3ème semaine de travaux et jusqu'à la fin des travaux.

7.2 Bathymétrie et courantologie

Conformément aux engagements du dossier, le bénéficiaire réalise :

- un suivi bathymétrique avant et après travaux au niveau du nouveau quai Gommès ;
- un suivi courantologique avant et après travaux sur 4 transects par ADCP, avec des coefficients de marée de l'ordre de 30, 65 et 100 sur un cycle de marée.

7.3 Macrofaune benthique

Conformément aux engagements de son dossier, le bénéficiaire réalise avant et un an après la fin des travaux un relevé de la macrofaune benthique sur 3 échantillons moyens. Chaque échantillon moyen est composé d'échantillons élémentaires. Les individus sont identifiés à l'espèce et dénombrés.

Article 8 : Mesure d'accompagnement

Conformément aux engagements de son dossier, le bénéficiaire met en place des structures artificielles fixées aux palplanches du nouveau quai et/ou en bordure permettant un développement de la macro-faune benthique. Un suivi est effectué sur la ressource alimentaire disponible et la faune piscicole sur le secteur.

Ce suivi est réalisé sur 5 ans à différentes saisons et avec plusieurs conditions de marée et de débit. Le suivi débute avant le démarrage des travaux.

Article 9 : Mesure compensatoire

Le bénéficiaire est responsable de la mesure de compensation et de sa pérennité dans le temps.

9.1 Principes régissant la compensation

Le remblaiement du lit de l'Adour sur une surface d'environ 5 260 m² pour la réalisation du nouveau quai Gommès fait l'objet d'une mesure de compensation proposée par le bénéficiaire et consiste en la renaturation des estrans vaseux des berges du Lazaret d'une surface de 1,2 ha.

Les travaux de génie écologique envisagés sur le site de compensation sont cohérents avec les obligations de non dégradation supplémentaire de l'état chimique et écologique de l'Adour aval et de la préservation de zones humides du secteur.

Les caractéristiques du tronçon de cours d'eau présentant des pertes écologiques nécessitant d'être compensées et la surface concernée sont les suivantes :

Cours d'eau : Estuaire de l'Adour

Localisation : Anglet

Type d'enjeux : Morphologique et écologique

Habitat prédominant : habitat Estuaire

Niveau d'enjeux : fort

Niveau d'impact : perte d'habitat et de fonctionnalités

Surface du lit mineur impacté : 5 260 m²

9.2 Dossier technique préalable

Le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau avant fin 2022, pour validation préalable, une étude détaillée sur la mesure compensatoire envisagée comportant les éléments suivants :

- réalisation d'un état initial du site de compensation (composantes physiques et biologiques du site et de son environnement proche, espèces présentes, usages historiques et actuels, menaces et pressions éventuelles) ;
- description détaillée de la mesure envisagée et de la plus-value écologique espérée ;
- indicateurs de suivis proposés ;
- modalités d'actualisation éventuelle de la mesure de compensation en cas de non atteinte des objectifs de résultat ;
- modalités de gestion pérenne du site de compensation ;
- synthèse du coût prévisionnel sur la totalité de la période de gestion du site de compensation (mise en œuvre, gestion, suivi, ...).

9.3 Durée totale et échéancier de mise en œuvre de la mesure de compensation

Conformément aux engagements de son dossier, la mesure compensatoire sera mise en œuvre avant fin 2023 avec comme objectif de résultat la renaturation effective et pérenne des berges du Lazaret à partir de 2026.

9.4 Actualisation de la mesure de compensation

9.4.1 Actualisation des besoins de compensation en phase chantier

Pendant le chantier, tout linéaire ou surface supplémentaire du lit mineur impacté et non prévu au dossier fait l'objet d'un porter à connaissance préalable, permettant au service en charge de la police de l'eau d'apprécier les suites à donner. Dès lors que ces impacts supplémentaires s'avèrent négatifs résiduels et significatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celle initialement prévue. L'éligibilité de ces nouvelles mesures est validée par le service en charge de la police de l'eau.

9.4.2 Actualisation des réponses de compensation en phase d'exploitation de l'aménagement

En cas d'échec de la renaturation effective et pérenne des berges du Lazaret, une actualisation de la mesure de compensation est proposée par le bénéficiaire. Elle est mise en œuvre après validation du service chargé de la police de l'eau.

9.5 Suivi de la mesure compensatoire

Un suivi de la mesure de compensation est à mettre en place d'une part pendant la phase de renaturation des berges du Lazaret pour s'assurer de son effectivité et ensuite sur le long terme pour s'assurer de sa pérennité.

9.6 Transmission des données

Jusqu'en 2026, le bénéficiaire rend compte tous les ans de la mise en œuvre de la mesure de compensation. À cette fin, il établit un rapport qui est transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année, en version papier et numérique. Ce rapport présente :

- les mesures réellement mises en œuvre dans l'année N avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées (effectivité) ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année (effectivité) ;
- les résultats détaillés des suivis et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés (efficacité) ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année N+1.

Le bénéficiaire détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés.

Le bénéficiaire dresse tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté un bilan du suivi de la mesure compensatoire. Il est adressé au service en charge de la police de l'eau et présenté dans l'année suivant son établissement, par le bénéficiaire du présent arrêté, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval.

9.7 géolocalisation

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'Etat toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles de la mesure compensatoire. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'accompagnement. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles doivent être conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté et à l'étude détaillée à transmettre prévue au paragraphe 9.2. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, des champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributive du champ "nom d'une entité" correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Le déclarant transmet l'ensemble de ces données au service en charge de la police de l'eau, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des opérations de dragage et de clapage, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les opérations sont interrompues et le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et les services chargés de la police sanitaire.

Article 11 : Conformité au porter à connaissance

Le nouveau quai Gommès est situé, réalisé et exploité conformément au porter à connaissance déposé le 8 février 2021, aux plans prévus à l'article 4 du présent arrêté, et aux dispositions du présent arrêté.

Le compte-rendu final des travaux est accompagné d'une note explicative en cas d'écart entre les travaux réalisés et ceux autorisés. Ce compte-rendu est accompagné de plans de récolement des ouvrages réalisés (format papier et format numérique à une échelle détaillée comportant la topographie et la bathymétrie du site).

Article 12 : Modification de l'autorisation

Toute modification apportée à cet ouvrage ou aux travaux afférents entraînant un changement notable des éléments du dossier déposé le 8 février 2021 doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R. 181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Toute modification pourra faire l'objet de nouvelles prescriptions.

Article 13 : Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 06/Eau/63 du 21 août 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Les travaux de réfection du quai Gommès ainsi que la mise en œuvre de la mesure compensatoire sont achevés avant le 21 août 2026.
- L'exploitation des nouveaux quais Saint-Bernard, Castel et Gommès est autorisée sans limitation de durée.

Article 14 : Droit des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires de Bayonne, Boucau et Anglet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes de Bayonne, Boucau et Anglet, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 4 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

Annexe :Arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-04-00003

Arrêté préfectoral portant organisation du
Secrétariat Général Commun Départemental



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant Eric Spitz en qualité de préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture en date du 28 janvier 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) ;

Considérant la pertinence de réorganiser le service budget finances immobilier afin de rattacher directement le pôle immobilier à la Direction du SGC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département des Pyrénées-Atlantiques, service déconcentré à vocation interministérielle, est créé au 1^{er} janvier 2021. Ses missions et son organisation sont définies au présent arrêté.

Article 2

Il assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions suivantes :

- Ressources Humaines ;
- Budget Finances ;
- Moyens Généraux ;
- Informatique et Téléphonie ;
- Politique immobilière.

Article 3 :

Le Secrétariat Général Commun exerce ses missions au bénéfice des services de la préfecture, de la DDTM, de la DDPP et de la DDETS.

Article 4 :

Les services du Secrétariat Général Commun sont placés sous la responsabilité d'un(e) Directeur(trice) et comprennent :

- Le Service Ressources Humaines, en charge de la gestion RH du personnel, et notamment de :
 - la gestion administrative individuelle et collective des agents titulaires et contractuels ;
 - la gestion financière (dont le T2) ;
 - la formation ;
 - l'action sociale.

- Le Service Budget Finances en charge de:
 - la programmation budgétaire ;
 - le suivi de l'exécution comptable ;
 - le suivi des achats ;

- Le Service des Moyens Généraux, en charge de :
 - l'accueil, le standard et le courrier ;
 - la logistique ;
 - l'imprimerie ;

- Le Service Informatique et Téléphonie, en charge de :
 - la gestion des systèmes et des réseaux ;
 - la maintenance et l'assistance informatique auprès des utilisateurs.

- Le pôle immobilier en charge du pilotage de la politique immobilière.

Un organigramme thématique est joint en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

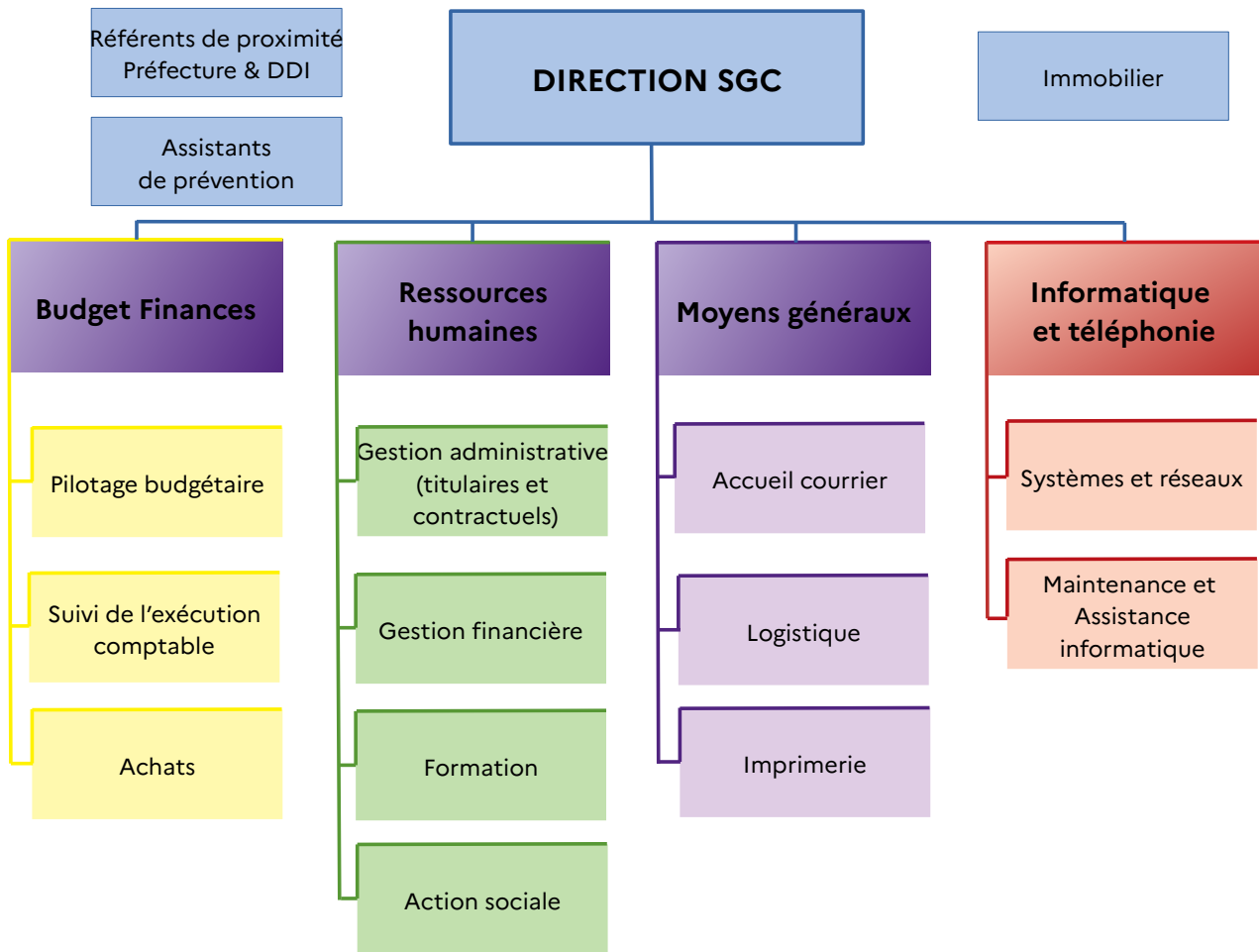
Pau, le

Le Préfet,

Eric SPITZ

Annexe

Organigramme du Secrétariat Général Commun Départemental 64



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-28-00004

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur du travail, promotion janvier 2022



Arrêté n°

Accordant la médaille d'honneur du Travail

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ABADIE Francis**
Responsable de service, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.
- **Madame ACCURSO Séverine**
Hôtesse de l'air, SOCIETE AIR FRANCE.
- **Monsieur AGESTA Michel**
Ajusteur monteur, LAUAK.
- **Monsieur AGUERRE Franck**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame AGUERRE Sandrine**
Employée CPAM, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Monsieur ALCADÉ Nicolas**
Opérateur d'essais, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur ALCANTARA Laurent**
Charge d'affaires entreprises / malakoff humanis, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES.

- **Monsieur ALIANI Gildas**
Responsable de secteur senior, HERTA.
- **Monsieur ALVAREZ Daniel**
Directeur de société, TOTALENERGIES MARKETING SERVICES.
- **Madame AMADOZ SUNSUNDEGUI Barbara**
Directrice d'agence, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.
- **Monsieur AMISSE Bruno**
Responsable de développement, ANSAMBLE.
- **Madame ANSORENA Christine**
Responsable de location, LOXAM.
- **Monsieur ARASCO Ghislain**
Technicien spécialisé inspection et réparation, TEREKA.
- **Monsieur ARCHIDOIT Jérôme**
Employé de banque, BNP PARIBAS.
- **Monsieur ARIZTEGUI Xavier**
Assistant marketing, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Monsieur ARTO Guillaume**
Chef d'équipe poseur métallerie, ETABLISSEMENTS CANCE.
- **Monsieur AUBERGER Florent**
Ingénieur informaticien, TOTALENERGIES SE.
- **Madame AVERT Fatima**
Directrice, COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL DE LA BANQUE DE FRANCE.
- **Monsieur AZARD David**
Manager informatique, TOTALENERGIES GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.
- **Monsieur BADET Jean-Pierre**
Chef de groupe, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur BADET Yannick**
Technicien de traitement, SUEZ EAU FRANCE.
- **Monsieur BADIN Didier**
Monteur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur BALDONI-ANDREY Patrick**
Chef de service, TOTAL SE.
- **Monsieur BAQUE Jean-Jacques**
Adjoint chef d'équipe extrusion, SEMO PACKAGING.
- **Monsieur BARBÉ Jean-Claude**
Cuisinier, SODEXO ENTREPRISES.
- **Monsieur BARDOT Nicolas**
Préparateur méthode assemblage, Safran Landing Systems.
- **Monsieur BAREILLE Laurent**
Conducteur process fabrication, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Monsieur BARIOULET Laurent**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.
- **Madame BARRERE Annick**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur BARRET Nicolas**
Opérateur de fabrication, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur BARTHELEMY David**
Agent technique d'atelier, Dassault Aviation.
- **Madame BASILIO FLORENCIO Stéphanie**
Employée, POLE EMPLOI.
- **Monsieur BAUDE David**
Agent de service, ELIS.
- **Monsieur BAZILE Gérald**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur BAZZO Thierry**
Responsable d'agence, NGE FONDATIONS.
- **Monsieur BEAUME Serge**
Contremaître, ARKEMA FRANCE.
- **Madame BEAUMONT Stéphanie**
Cadre bancaire, SOCIETE GENERALE.
- **Monsieur BEAUSOLEIL Jean-Marc**
Technicien maintenance, ENGIE HOME SERVICES.
- **Monsieur BELLOCQ Claude**
Canalisateur, SNATP.
- **Monsieur BENOIST Frédéric**
Gestionnaire, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Madame BERCHER Isabelle**
Technicienne approvisionnement, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur BEREAU Bruno**
Agent administratif, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Monsieur BERGOT David**
Imprimeur, SEMO PACKAGING.
- **Monsieur BERTRAND Daniel**
Opérateur banc d'essais, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur BERTRAND Yvon**
Technicien, ARKEMA France.
- **Monsieur BIDART Mathieu**
Agent CPAM, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Monsieur BIDET Stéphane**
Métallier, DL PYRÉNÉES.

- **Madame BISCAY Katixa**
Attachée de clientèle entreprise, BANQUE CIC SUD OUEST.
- **Monsieur BLANCO Philippe**
Second de cuisine, ANSAMBLE.
- **Monsieur BONELLI Jean-Philippe**
Géomètre topographe, SNATP.
- **Monsieur BONNAFFOUX Nicolas**
Cadre aéronautique, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur BONNIFAIT Romain**
Ingénieur, DASSAULT AVIATION.
- **Madame BONNY Anne-France**
Gestionnaire ressources humaines, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.
- **Monsieur BORDELONGUE Gilles**
Opérateur traitement thermique, Safran Landing Systems.
- **Madame BORDE Marie-Chantal**
Vendeuse produits éditoriaux, FNAC de Pau.
- **Monsieur BORDE Mathieu**
Chargé d'études techniques, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame BORDIS Séverine**
Télévendeuse, PLACE DU MARCHE.
- **Madame BORELLE Sophie**
Responsable ressources humaines, Safran Landing Systems.
- **Monsieur BORELLE Sylvain**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame BOSCHER Marie-Laure**
Ingénieur étude, LAFITTE TP.
- **Monsieur BOSOM Félix**
Responsable des ventes, OREXAD BRAMMER.
- **Madame BOUE Isabelle**
Technicienne chimiste, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur BOURBON Olivier**
Technico commercial sédentaire, REXEL FRANCE.
- **Monsieur BOURIGEAUD Jean-Pierre**
Technicien qualité, Safran Landing Systems.
- **Monsieur BRAGA Fernand**
Technicien, DOMOFRANCE.
- **Madame BRINI Olivia**
Conseillère pôle emploi, POLE EMPLOI.
- **Madame CADIER Audrey**
Conception aérostructure, DAHER AEROSPACE.

- **Monsieur CAMBLONG René**
Chef d'équipe extrusion, SEMO PACKAGING.
- **Madame CAMPOS Annabel**
Assistante de direction, PAU BEARN HABITAT.
- **Monsieur CAMY Pascal**
Cadre des jeux, CASINO MUNICIPAL DE CAPBRETON.
- **Monsieur CANDAU-TILH Christophe**
Programmeur, Safran Landing Systems.
- **Monsieur CANGRAND Gregory**
Chimiste, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur CANTEGREL-GASSIOT Luc**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.
- **Madame CAPDEQUI Christelle**
Technicienne ressources humaines, NEXTER MUNITIONS.
- **Monsieur CARDINAL Laurent**
Chef de service, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame CARRERE Julie**
Agent d'accueil, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Madame CASCARINO Virginie**
Technicien logistique, FAREVA PAU.
- **Madame CASSAGNE Martine**
Assistante commerciale, LA MONDIALE GROUPE.
- **Monsieur CAZENAVE Dominique**
Moniteur d'éducation physique, ASS INFIRM MOT ORIGINE CEREBRALE BEARN.
- **Madame CAZOTTE Nathalie**
Auditeur qualité, Safran Landing Systems.
- **Monsieur CEREZO Yvan**
Technicien de marque, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame CHAMPAIX Christine**
Comptable, SOC D'ECONOMIE MIXTE POUR L'EXPLOITATION.
- **Madame CHAPUIS Aline**
Infirmière coordonnatrice, FEDERATION PYRENE PLUS.
- **Madame CHARENTON Véronique**
Comptable référent, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE GRAND POITIERS.
- **Monsieur CHARLES Sylvain**
Leader développement fournisseur, Safran Landing Systems.
- **Monsieur CHARPANTIER Pierre**
Responsable méthodes usinage, Safran Landing Systems.
- **Monsieur CHATELIN Patrice**
Technicien d'expertise, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame CHESNEAU Barbara**
Administration vente, DALKIA.
- **Monsieur CLERMONT Sébastien**
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI.
- **Monsieur CONCHEZ Ivan**
Ingénieur commercial, SCLE SYSTEMES POUR FERROVIAIRE ET ENERGIE.
- **Madame CONDOU Marie-Josée**
Vendeuse en chaussures, CALCEOLUS.
- **Madame CONGE Nathalie**
Comptable, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur CONTRAIRE Jean-Pierre**
Chauffeur, AFM RECYCLAGE.
- **Monsieur COSSIE Jean-Philippe**
Conducteur ligne transformation, GASCOGNE FLEXIBLE.
- **Madame COTTIN Stéphanie**
Technicienne, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Madame COUPAU Valérie**
Ajusteur/monteur, Assistance Aéronautique & Aérospatiale.
- **Madame COURDÉ Sylvie**
Comptable - assistante, PLUS IMMOBILIER.
- **Monsieur COURREGES François**
Préparateur de commandes, SEMO PACKAGING.
- **Monsieur COURREGES Nicolas**
Adjoint chef d'équipe extrusion, SEMO PACKAGING.
- **Monsieur COUSTET David**
Contrôleur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur COUTURIER Cyril**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur CROUZAT Frédéric**
Cadre commercial, SOCIETE COMMERCIALE DU GROUPE ATLANTIC.
- **Madame CUILLET Marie-Pierre**
Technicien assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.
- **Monsieur DABADIE Jacques**
Informaticien, INEO AQUITAINE.
- **Madame DARBOURE Béatrice**
Plongeur, IRRINTZINA.
- **Madame DARRACQ Florence**
Conseillère immobilier, PG IMMO.
- **Monsieur DARRIEUMERLOU Fabrice**
Technicien de maintenance, BMSO.

- **Monsieur DARRIEUSSECQ Stéphane**
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES.
- **Madame DA SILVA Anna-Christina**
Conseillère pôle service, DARTY GRAND OUEST.
- **Madame DA SILVA Valérie**
Conseiller technique et commercial, ASSOCIATION LOCALE PRESENCE VERTE SUD OUEST.
- **Monsieur DASSANCE Jean-Denis**
Technicien prestations, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Monsieur DASTUGUES Jérôme**
Technicien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur DATCHARRY Arnaud**
Chef d'équipe maçon, OYHAMBURU BATIMENT.
- **Madame DAUBE Josiane**
Opérateur de production, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Madame DAVENAL Magalie**
Conductrice de ligne complexe 2, FROMAGERIES DES CHAUMES.
- **Monsieur DAVID Jean-Paul**
Chargé engineering méthode maintenance, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur DE BARROS Lionel**
Ajusteur, Dassault Aviation.
- **Madame DEBELLE Stéphanie**
Assistante, SUEZ EAU FRANCE.
- **Madame DECAMPS Anne-Sophie**
Responsable adjointe PFCT, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.
- **Monsieur DEGUILLY Florent**
Second de cuisine, SOCIETE D'EXPANSION TOURISTIQUE DE BIARRITZ SA.
- **Monsieur DE JESUS Jean-Paul**
Charpentier / couvreur, ENTREPRISE PEES.
- **Monsieur DELBOUYS Thierry**
Technicien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur DEMAGGIO Thierry**
Chauffeur ordures ménagères, SYNDICAT MIXTE DE L'AGGLOMERATION TARBAISE POUR
L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.
- **Monsieur DENAVES Jean Antoine**
Conseiller de clientèle prof, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Madame DESTAILLATS Odile**
Gestionnaire de paie, ASS RENFORCEMENT FILIERE PORCINE AQUITAI.
- **Monsieur DETRY Sébastien**
Ingénieur - chef de projet, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur DEVIC Jérôme**
Chef d'équipe maintenance, FROMAGERIES DES CHAUMES.
- **Madame DEZEST Jessy**
Chargée d affaires professionnels banque, BNP PARIBAS.
- **Madame DHEILLY Patricia**
Infirmière, Capio Clinique Belharra.
- **Monsieur DIAZ François**
Ajusteur cellule aéronautique, Dassault Aviation.
- **Madame DIESTE Marie**
Assistante d'accueil, ARBEL IMMOBILIER.
- **Monsieur DI MEGLIO Philippe**
Chef d'équipe extrusion, SEMO PACKAGING.
- **Monsieur DI SCALA Bruno**
Charpentier / couvreur, ENTREPRISE PEES.
- **Monsieur DOLHEGUY Xavier**
Technicien méthodes programmeur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur DOMENGE Jérôme**
Chef opérateur, ARKEMA France.
- **Madame DOMENGINE Isabelle**
Gestionnaire de recouvrement, URSSAF Aquitaine.
- **Madame DONDELLE Séverine**
Conseiller informatique service, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Madame DORBES Elisabeth**
Expert projets RH, CNP ASSURANCES.
- **Madame DORET Sylvie**
Assistante administrative, TOTALENERGIES SE.
- **Madame DORHLIAC Bénédicte**
Médecin, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.
- **Monsieur DOS SANTOS FERNANDES Agostinho**
Agent exploitation, SAUR.
- **Monsieur DUBARRY Laurent**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur DUBAU Frédéric**
Intégrateur SAP, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame DUCLAU Béatrice**
Chargée d'études juridiques, URSSAF Aquitaine.
- **Madame DUCLOS Elodie**
Chef comptable, Société d'équipement des Pays de l'Adour (SEPA).
- **Madame DUCLOS Martine**
Assistante familiale, Centre de placement familial.

- **Monsieur DUCOS Cyprien**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur DUPRAT Yves**
Agent de sécurité, SERIS SECURITY.
- **Madame DUPUISAT Fanny**
Chargée de clientèle particulier, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE.
- **Madame DUROCHER Karen**
Approvisionnement, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur DUTILH Grégory**
Directeur commercial, POMONA.
- **Madame ECH CHAYBY Bouchra**
Responsable des opérations, ZARA FRANCE.
- **Monsieur ELISSALDE Frédéric**
Technicien, Dassault Aviation.
- **Madame ERBINARTEGARAY Elise**
Conseiller informatique service, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Monsieur ESQUERMENDY Mikel**
Responsable BE, COLAS FRANCE.
- **Monsieur ESSEL Philippe**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.
- **Madame ESTIVAL Véronique**
Contrôleur de gestion, TOTALENERGIES SE.
- **Monsieur ETCHEGOYHEN Didier**
Responsable cyber-sécurité, TOTALENERGIES SE.
- **Madame ETCHELECU Maria Del Carmen**
Agent d'entretien, SELARL VETERINAIRE DE PARME.
- **Madame ETCHENAUSSEY Christelle**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU CHARENTES.
- **Monsieur ETCHEPARE Michel**
Cadre chargé d'opération, Société d'équipement des Pays de l'Adour (SEPA).
- **Madame ETCHEVERRY Céline**
Conseillère CPAM, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Madame ETCHEVERRY Karine**
Conseiller client, ACTION LOGEMENT SERVICES.
- **Monsieur FENIOU Laurent**
Aide conducteur de travaux, C 2 B.
- **Madame FERREIRA Marie-Hélène**
Hôtesse service clients, LEROY MERLIN FRANCE.

- **Madame FERRIER Sandrine**
Superviseur polyvalent, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
- **Madame FEZANS Fabienne**
Technicienne service métrologie, FINORGA.
- **Monsieur FLAQUERT Lionel**
Responsable adjoint production, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Monsieur FOURET Philippe**
Pilote, SOCIETE AIR FRANCE.
- **Monsieur FOURNIER Charles**
Superviseur lpw, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur FOURNIER Eric**
Responsable commercial, BAOBAG.
- **Monsieur FRELON Bruno**
Projeteur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur GABORIT Didier**
Electricien - chef d'équipe, LO PICCOLO SAS.
- **Madame GACHEN Murielle**
Salariée, PYRENEFROM.
- **Monsieur GAMBADE Emmanuel**
Chef de programme, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur GARCIA Michel**
Ouvrier, ADAPEI 64.
- **Madame GAROS Monique**
Conducteur de ligne de conditionnement, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur GARRIGOU Nicolas**
Technicien qualité process, Safran Landing Systems.
- **Monsieur GASSIE Patrice**
Agent de sécurité, SECURITAS FRANCE SARL.
- **Monsieur GAUTREAU Manu**
Responsable production, C 2 B.
- **Madame GELOS Marianne**
Conseillère, POLE EMPLOI.
- **Madame GENEZE Sylvie**
Directrice d'agence, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Monsieur GILLET Eric**
Employé de banque, BANQUE CIC SUD OUEST.
- **Monsieur GIL Pierre**
Médecin du travail, SERV INTER ENTR MEDIC TRAV.
- **Monsieur GIL-ROIG Esteban**
Employé, DL PYRÉNÉES.

- **Monsieur GNANHOUA Ludovic**
Assistant installation, DISTRILAP.
- **Monsieur GODWYN Antony**
Cuisinier, CASINO DE SAINT JEAN DE LUZ.
- **Monsieur GOGORZA Iker**
Agent de maîtrise, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur GOMEZ Y REBOREDO Juan Carlos**
Opérateur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur GONZALEZ Raymond**
Contrôleur qualité, EXAMECA.
- **Monsieur GORIN Olivier**
Ingénieur, TOTALENERGIES RAFFINAGE CHIMIE.
- **Monsieur GOULET Alain**
Directeur commercial, LABO CENTRE FRANCE.
- **Madame GOURRIET Jocelyne**
Opérateur de production, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur GRABET Cyril**
Maçon coffreur, SEG FAYAT.
- **Madame GRACA Déborah**
Psychologue, POLE EMPLOI.
- **Madame GRACIA Martine**
Conducteur de ligne de conditionnement, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Madame GRANGE Elodie**
Conseiller de clientèle part., BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Monsieur GRELIER Philippe**
Psychologue du travail, POLE EMPLOI.
- **Monsieur GRISON Mathieu**
Chef de groupe avant-projets de turbomachines, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame GUIDER Vanessa**
Conseillère en insertion professionnelle, POLE EMPLOI.
- **Madame GUIGON Ghislaine**
Caissier, ANSAMBLE.
- **Monsieur GUILLEMANT Gérard**
Opérateur de production, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Madame GUILLOT Caroline**
Responsable gestion de production, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame HAGET Sophie**
RH de proximité, Safran Landing Systems.

- **Madame HAUSSEGUY Sandrine**
Gestionnaire conseil allocataires, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Madame HOUARI Nadia**
Opérateur de production, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur HOURCADET Gilles**
Opérateur maintenance, SARP-OSIS OUEST.
- **Monsieur HOURCQ Cyrille**
Technicien chimiste, TOTAL SE.
- **Monsieur HYPOLITE Hervé**
Comptable, PG IMMO.
- **Monsieur ILLAN Sébastien**
Gestionnaire administratif, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame IMPERIALE Céline**
Infirmière, DAHER AEROSPACE.
- **Madame INCHAUSPE Sophie**
Employée de banque, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.
- **Madame IRASSART Patricia**
Agent d'accueil, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Monsieur IRIGARAY Herve**
Ta.2., CE SAFRAN HE TARNOS.
- **Madame ITURRALDE Sandrine**
Technicien prestations, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Monsieur JABBOUR Jean**
Ingénieur informatique, TOTALENERGIES GLOBAL HUMAN RESOURCES SERVICES.
- **Madame JAFFREZO-ARAINTY Joëlle**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI.
- **Monsieur JAMES Philippe**
Responsable de service, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.
- **Monsieur JARRIAU Loïc**
Rectifieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur JARRY Ludovic**
Technicien de fabrication, ARKEMA France.
- **Monsieur JAUREGUIBERRY Laurent**
Technicien assurance maladie, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Monsieur JAYAT Cédric**
Contremaître exploitation, SOBEGI.
- **Monsieur JOSEPH-AUGUSTE Fabrice**
Gestionnaire documentaire, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur JOUENNE Stéphane**
Ingénieur chercheur, TOTALENERGIES SE.
- **Monsieur JOUGLA Stéphane**
Opérateur de production, FINORGA.
- **Monsieur JOUHET Guillaume**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame JOURDAA CHARBONNEL Isabelle**
Chargée d'accueil et d'information, POLE EMPLOI.
- **Monsieur JURY Olivier**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame KARLINSKI Emilie**
Employée, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur LABADIE Jérôme**
Technicien de maintenance, Assistance Aéronautique & Aérospatiale.
- **Monsieur LABERDESQUE-CANDEBAIG Patrick**
Opérateur, Safran Landing Systems.
- **Monsieur LABORDE Gilles**
Chef de projet, SUEZ EAU FRANCE.
- **Monsieur LABORDE Jérôme**
Dessinateur-projeteur, DAHER AEROSPACE.
- **Madame LABORDE-JOURDAA Evelyne**
Conducteur process moulage enrobage, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur LABORDE Mathieu**
Opérateur d'usinage, Safran Landing Systems.
- **Monsieur LABORDE Nicolas**
Ingénieur cybersécurité industrielle, TOTALENERGIES SE.
- **Madame LABORDERE Karine**
Cadre administratif, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Monsieur LACHAISE Stéphane**
Charge de clientèle professionnels, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE
POITOU CHARENTES.
- **Monsieur LAFITTE Nicolas**
Technicien informatique, EUROVIA MANAGEMENT.
- **Madame LAFITTE Stéphanie**
Technicienne accueil, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Madame LAGARDE Nathalie**
Contrôleur CND, MICRO MECANIQUE PYRENEENNE.
- **Monsieur LAGIERE Olivier**
Technicien de contrôle, Dassault Aviation.

- **Madame LAHITTE Patricia**
Aide soignante, Capio Clinique Belharra.
- **Monsieur LAHOUDIE Bruno**
Electricien, INEO AQUITAINE.
- **Monsieur LALEU Benoit**
Technicien d'atelier, Dassault Aviation.
- **Monsieur LAMOTHE Guillaume**
Contrôleur de recouvrement, URSSAF Aquitaine.
- **Madame LANDAGARAY Maïder**
Conseiller gestion patrimoine, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.
- **Madame LANDRIN Vanessa**
Technicienne accueil, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Madame LANNUZEL Claudine**
Gestionnaire, TOTALENERGIES SE.
- **Madame LAPLACE Agnès**
Secrétaire médicale, BIOPYRENEES.
- **Monsieur LAPLACE Christian**
Gestionnaire de flux, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur LAQUECHE Manuel**
Agent technique d'atelier, Dassault Aviation.
- **Madame LARBIOU Karine**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI.
- **Monsieur LARRAS Romain**
Dessinateur industriel, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur LARROUS Eric**
Conducteur de ligne de conditionnement, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur LASCOUMETTES Jean-Robert**
Chimiste, ARKEMA France.
- **Madame LASQUIBAR Marie-Pierre**
Employée de banque, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.
- **Monsieur LASSALLE Christophe**
Tourneur- fraiseur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur LASSAVE Christophe**
Technicien bio medical, FRESENIUS MEDICAL CARE FRANCE.
- **Madame LATORRE Stéphanie**
Agent de production, VENTANA.
- **Monsieur LATRIE Philippe**
Technicien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur LAURENT Christophe**
Dessinateur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame LAURETTE Cécile**
Vendeuse, TOOANDRE.
- **Madame LAYEILLON Lise**
Ingénieur, SOBEGL.
- **Monsieur LE BEC Armel**
Communicant, TOTALENERGIES SE.
- **Monsieur LECOMTE Aubin**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.
- **Monsieur LEDERET Boris**
Contrôleur qualité, VAREL EUROPE SA.
- **Madame LEFEVRE Magali**
Agent CPAM, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Monsieur LEGROS Frédéric**
Chef de cuisine, Résidence Antoine de Bourbon.
- **Madame LEIZAGOYEN Nadia**
Comptable, PLUS IMMOBILIER.
- **Madame LEMIEN Laëtitia**
Technicien accueil, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Monsieur LEMOUSSU Nicolas**
Dessinateur industriel, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur LEPAGE Laurent**
Maître d'hôtel, SOCIETE D'EXPANSION TOURISTIQUE DE BIARRITZ SA.
- **Monsieur LEROUX Pierre**
Chef de service arbitrage, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame LE SAUX Sabrina**
Personnel navigant commercial, SOCIETE AIR FRANCE.
- **Monsieur LESTIENNE Cédric**
Responsable de région, NESTLE FRANCE.
- **Monsieur LOMBARDOT Serge**
Cadre technique, DASSAULT AVIATION.
- **Madame LOPES Sandra**
Responsable section homme cadre, ZARA FRANCE.
- **Monsieur LORUT Christian**
Conseiller de vente, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE.
- **Monsieur LOUBERY Stéphane**
Employé de banque, SOCIETE GENERALE.
- **Monsieur LOUSTAU-CHARTEZ Christophe**
Technicien projet, ARKEMA FRANCE.

- **Madame LUCIANI Véronique**
Conseillère gestion des droits, POLE EMPLOI.
- **Monsieur MABIRE Jean-François**
Chef de secteur, EUROVIA AQUITAINE.
- **Madame MACHICOTE Stéphanie**
Contrôleur de gestion, SOBEGI.
- **Madame MAERTENS Cécile**
Comptable, FIDUCIAL EXPERTISE.
- **Monsieur MAHOT Fabien**
Architecte solutions, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur MALRAUX Olivier**
Responsable intervention, SOBEGI.
- **Madame MANGATTALE Marie-France**
Assistante familiale, Centre de placement familial.
- **Monsieur MARCEL Laurent**
Pilote de ligne, SOCIETE AIR FRANCE.
- **Monsieur MARROCHELLA Frédéric**
Contremaître, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame MARTICORENA Margarita**
Conducteur de ligne de conditionnement, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur MARTIN Dave**
Chef de dépôt, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE.
- **Monsieur MARTINEZ Patrick**
Opérateur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur MARTIN Pierre**
Chef de cuisine, CASINO DE SAINT JEAN DE LUZ.
- **Monsieur MASQUELIN Patrice**
Planificateur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur MASSEIN Pierre**
Coordination contrôle de gestion, TOTALENERGIES SE.
- **Monsieur MATHÉ Eric**
Evaluateur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame MATS Ophélie**
Assistante programme, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame MAUBOULES Laure**
Chimiste, ARKEMA France.
- **Monsieur MAUNAS Christophe**
Chef d'équipe maintenance, FROMAGERIES DES CHAUMES.
- **Madame MERONO Dominique**
Manager commercial assurances, MUTUELLE ASSURANCES CORPS SANTE FRANCAIS.

- **Madame MICHEL Audrey**
Technicienne service médical, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL AQUITAINE.
- **Madame MICO Sylvia**
Aide soignante, NOTRE DAME DE LOURDES.
- **Madame MILLERET Guylaine**
Employée banque de france, BANQUE DE FRANCE.
- **Monsieur MINVIELLE David**
Agent logistique, BONCOLAC.
- **Madame MINVIELLE Séverine**
Gestionnaire de recouvrement, URSSAF Aquitaine.
- **Madame MIRANDE-DAVID Yvanie**
Gestionnaire de patrimoine, DOMOFRANCE.
- **Monsieur MISTRI David**
Chef d'atelier, FROMAGERIES DES CHAUMES.
- **Madame MONCAPJUZAN Pascale**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI.
- **Monsieur MONDOT Guy**
Chauffeur poids lourd, VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES.
- **Madame MOUTON-BRADY Claire**
Employé de banque, SOCIETE GENERALE.
- **Monsieur MSSAADE Toufik**
Brocheur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur NAUDIN Jean Luc**
Charge de projet technique, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur NAVARETTE José**
Chef opérateur, ARKEMA France.
- **Monsieur NAVARRO Antoine**
Coordinateur HSE, SERVICES PETROLIERS SCHLUMBERGER.
- **Madame NAVARRO Sarah**
Gestionnaire de recouvrement, URSSAF Aquitaine.
- **Madame NAVROT Corinne**
Vendeuse expérimentée, FNAC PERIPHERIE BAYONNE.
- **Madame NEHR Valérie**
Conseiller de clientèle part., BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Madame NIMIS Marie-Laure**
Directrice d'agence, CREDIT LYONNAIS.
- **Monsieur NOEL Patrick**
Chef gérant, COMPASS GROUP FRANCE HOLDINGS SAS.
- **Madame NORTIER Laetitia**
Agent administratif, CPAM DE BAYONNE HD.

- **Monsieur OBERDORF Thomas**
Superviseur Ipw, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Madame OLCOMENDY Evelyne**
Chargée d'affaires, CRIT.
- **Madame OLHARAN Isabelle**
Employée de banque, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.
- **Monsieur OLIVARES Rufino**
Maçon, ENTREPRISE PEES.
- **Monsieur ONCINS Cédric**
Manutentionnaire, Ets BIRABEN.
- **Monsieur ONNAINTY Jean Michel**
Responsable qualité, DELPEYRAT CHEVALLIER.
- **Madame OSINIRI Fabienne**
conseillère de vente, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE.
- **Monsieur PAILLER Pascal**
Secrétaire administratif, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur PAINCHAUD Yannick**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.
- **Monsieur PALAFOX Vincent**
Responsable pôle territorial, DOMOFRANCE.
- **Monsieur PAQUICO David**
Opérateur polyvalent de fabrication, CEREXAGRI- Usine du Canet.
- **Monsieur PARDAL Arthur**
Soudeur, NETCO SYSTEM.
- **Madame PARDAL Corinne**
Responsable clientèle, AXA FRANCE.
- **Monsieur PARIS Frédéric**
Superviseur électricité, SOBEGI.
- **Monsieur PASSADE-BOUPAT Nicolas**
Cadre, TOTALENERGIES GLOBAL HUMAN RESOURCES SERVICES.
- **Madame PASSADOR Nadia**
Conseillère en assurance, MUTUELLE ASSURANCES CORPS SANTE FRANCAIS.
- **Madame PAULHIES Adeline**
Ingénieur assurance qualité programme, Safran Landing Systems.
- **Monsieur PEDEHONTAA-HIAA Denis**
Chef d'équipe, TROISEL PYRÉNÉES.
- **Monsieur PEE Lionel**
Technicien maintenance, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur PEIGNARD Antoine**
Infirmier, CLINIQUE JEAN SARRAILH.

- **Madame PELLAPRAT Nadège**
Responsable administratif, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.
- **Madame PÉRÉ Christelle**
Hôtesse d'accueil, SOCIETE D'EXPLOITATION AEROPORTUAIRE AIR'PY.
- **Monsieur PEREZ Pierre**
Conseiller technique, ASSOCIATION LOCALE PRESENCE VERTE SUD OUEST.
- **Monsieur PERRIER Sébastien**
Cadre, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame PETIT Marie-Claude**
Sage-femme, Capio Clinique Belharra.
- **Madame PEYRE Cécile**
Employée de banque, BNP PARIBAS.
- **Madame PICARD Nadine**
Responsable point de vente, SOCIETE D'EXPANSION TOURISTIQUE DE BIARRITZ SA.
- **Madame POCHELU Jenofa**
Employée administrative, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Monsieur POIGNAVENT Pierre-Antoine**
Ajusteur, DASSAULT AVIATION.
- **Madame PONDEBAT Chantal**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.
- **Madame PONI Pierrette**
Conducteur de ligne de conditionnement, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur POUMES Christophe**
Banquier, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU CHARENTES.
- **Madame POUYLAU Annick**
Responsable rayon, ZARA FRANCE.
- **Madame PRESSAC Véronique**
Assistante conseil et administrative, ASSOCIATION LOCALE PRESENCE VERTE SUD OUEST.
- **Monsieur PUCHEUX Stéphane**
Technicien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur RACANIERE Pierre**
Chef de chantier, EUROVIA AQUITAINE.
- **Madame RAILLAT Corinne**
Conseillère partenaires, ASSOCIATION LOCALE PRESENCE VERTE SUD OUEST.
- **Madame REAUX Vanessa**
Comptable, TOTALENERGIES SE.
- **Madame REBOURG Pascale**
Psychologue du travail, POLE EMPLOI.
- **Monsieur REINHOLD VON ESSEN Franck**
Chargé de projets, SUEZ GROUPE.

- **Monsieur REMY Martial**
Monteur - couvreur - bardeur, TROISEL PYRÉNÉES.
- **Madame RENAUDIE Corinne**
Assistante familiale, Centre de placement familial.
- **Monsieur RENAUD Lilian**
Technicien d'atelier, Dassault Aviation.
- **Madame RIZZOLINI Caroline**
Responsable relation clients, SUEZ EAU FRANCE.
- **Monsieur ROUSSEAUX Patrice**
Technicien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur ROUX Bruno**
Ouvrier, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur ROUX Fabrice**
Chargé d'affaires, BANQUE SOCIETE GENERALE.
- **Madame ROUYER Sarah**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.
- **Madame ROY Marie-France**
Salariée, SERV INTER ENTR MEDIC TRAV.
- **Monsieur SAINT-AMANS Denis**
Technicien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur SAINTE CLUQUE Christian**
Aide medico psychologique, ASS INFIRM MOT ORIGINE CEREBRALE BEARN.
- **Monsieur SAINT-GAUDENS-SAROTTE Franck**
Responsable équipe production, GASGOGNE LAMINATES.
- **Monsieur SALLIOU Jean-Marc**
Responsable adjoint contrôle, URSSAF AQUITAINE.
- **Monsieur SAMITIER Stéphane**
Tourneur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur SANCHEZ Christian**
Retraité, Candidature Individuelle.
- **Monsieur SANDONA Bruno**
Technicien de maintenance, FROMAGERIES DES CHAUMES.
- **Madame SANZ Ana Maria**
Infirmière, Capiro Clinique Belharra.
- **Madame SATHICQ Nadine**
Chargée de clientèle, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE.
- **Monsieur SAUX Henri**
Chauffeur livreur, STE DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE.
- **Madame SCHWARTZWALDER Emmanuelle**
Learning manager, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur SEDES Nicolas**
évaluateur rtm322, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame SINCEUX Béatrice**
Responsable de boutique, IKKS RETAIL.
- **Monsieur SIRVENT Michael**
Chargé de secteur, PAU BEARN HABITAT.
- **Madame SOUBIGOU Annick**
Contrôleur qualité, TOTALENERGIES SE.
- **Monsieur SOUCHON Christophe**
Contrôleur prestations, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Monsieur SOULAT Thierry**
Technicien de maintenance, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur SOULE David**
Gestionnaire logistique, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame SOULEROT Françoise**
Contrôleur de gestion opérationnel, BMSO.
- **Monsieur STALIN Fabrice**
Projeteur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur SUDRE Stéphane**
Chef de groupe maintenance, SUEZ EAU FRANCE.
- **Monsieur TALON Arnaud**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur TAMBOURRE Philippe**
Soudeur, ALSENAM.
- **Madame TARRAGO CAZAYOUS Sandrine**
Promoteur des ventes, SOLINEST.
- **Monsieur TEURQUETY Thomas**
Technicien aéronautique, DAHER AEROSPACE.
- **Monsieur TOUCHEAU Philippe**
Tuyauteur, ENDEL.
- **Monsieur TOURNIER Christophe**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur TROUVE Sébastien**
Employé, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur TRUDING Damien**
Ingénieur maintenance, TOTALENERGIES SE.
- **Madame USTARIZ Irène**
Responsable lingerie ménage, ccgpf haizabia.
- **Madame VACQUIE Aurélie**
Assistante service client, ELIS.

- **Monsieur VAILLANT Maurice**
Opérateur monteur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame VALLEE Gaëlle**
Technicienne prestations, CPAM DE BAYONNE HD.
- **Madame VALLET Anne-Sophie**
Cadre bancaire, CREDIT LYONNAIS.
- **Madame VAN DAELE Céline**
Employée de banque, HSBC CONTINENTAL EUROPE.
- **Madame VANDAMME Pénélope**
Conseiller de clientèle professionnelle, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Madame VANDENELSKEN Stéphanie**
Responsable conseiller emploi, POLE EMPLOI.
- **Monsieur VASQUEZ Cyril**
Responsable étude équipement, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur VERHILLE Guillaume**
Responsable exploitation transport, WALON FRANCE.
- **Monsieur VERRIN Denis**
Chef de chantier, ENDEL.
- **Madame VIU Virginie**
Acheteur, SAFRAN.
- **Madame VOGIN MIREMONT Karine**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AGESTA Michel**
Ajusteur monteur, LAUAK.
- **Monsieur AGUADO-MILLAN Franck**
Superviseur électricité, SOBEGI.
- **Monsieur AGUERRE Jean Marie**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE.
- **Monsieur ALCANTARA Laurent**
Charge d'affaires entreprises / malakoff humanis, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES.
- **Monsieur ALVAREZ Daniel**
Directeur de société, TOTALENERGIES MARKETING SERVICES.

- **Monsieur AMIELL Patrick**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.

- **Madame ANDUEZA Jeannine**
Conseillère clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES.

- **Monsieur APHESTEGUY Xavier**
Manager esc, KPMG.

- **Monsieur ARASCO Ghislain**
Technicien spécialisé inspection et réparation, TEREGA.

- **Madame ARCHIMBAUD Catherine**
Responsable qualité environnement, SOCIETE DE TRANSIT ET MANUTENTION BASQUE.

- **Madame AROSTEGUY Sylvie**
Employée commerciale, Centre E LECLERC- SAS Olodis.

- **Monsieur AUGER Frédéric**
Ingénieur topographe, TOTALENERGIES ONE TECH.

- **Madame BAF COP Christine**
Cadre bancaire, BNP PARIBAS.

- **Monsieur BAQUE Jean-Jacques**
Adjoint chef d'équipe extrusion, SEMO PACKAGING.

- **Monsieur BARBÉ Jean-Claude**
Cuisinier, SODEXO ENTREPRISES.

- **Monsieur BARBIER Christian**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur BARRAQUE Pierre**
Technicien bureau d'étude, ALSENAM.

- **Madame BARROCO Marie-France**
Manutentionnaire, Ets BIRABEN.

- **Madame BARTHES Lydie**
Assistante, ENGIE ENERGIE SERVICES.

- **Monsieur BASILIO José Manuel**
Directeur d'agence pôle emploi, POLE EMPLOI.

- **Madame BASSINET Sylvie**
Employée de banque, BNP PARIBAS.

- **Monsieur BEAUME Serge**
Contremaître, ARKEMA FRANCE.

- **Madame BENGOCHEA Josiane**
Conseiller de vente, Galeries Lafayette - Biarritz.

- **Monsieur BERHO Jean-Michel**
Cadre de banque, BANQUE CIC SUD OUEST.

- **Monsieur BERNAL José**
Manager, CPAM DE BAYONNE HD.

- **Monsieur BERTRAND Daniel**
Opérateur banc d'essais, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur BÉZIER Stéphane**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.

- **Madame BOLAJUON Eliane**
Conseillère de vente, C&A FRANCE.

- **Madame BORDEAU Isabelle**
Technicien de prestations, CPAM DE BAYONNE HD.

- **Madame BORDENAVE Dominique**
Assistante administrative, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Monsieur BORDES Thierry**
Tourneur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame BORIE Solange**
Technicien commercial, SOCIETE AIR FRANCE.

- **Madame BOUE Isabelle**
Technicienne chimiste, ARKEMA FRANCE.

- **Madame BOUZIGUES Brigitte**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur BREINING Jean-Luc**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur BRIGNON Guy**
Responsable comptabilité, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.

- **Madame BRUNET Valérie**
Inspectrice du recouvrement, URSSAF AQUITAINE.

- **Madame BURG Valérie**
Chimiste, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur CALLIN Daniel**
Technicien chimiste, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur CANTALOUPE Christophe**
Contrôleur de projet, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur CARDAILLAC Régis**
Directeur d'agence grand public, BANQUE CIC SUD OUEST.

- **Monsieur CARDOSO PINTO Carlos**
Responsable accueil, Pau Loisirs S.A.S.

- **Madame CASSAGNE Martine**
Assistante commerciale, LA MONDIALE GROUPE.

- **Monsieur CAUBET Eric**
Coordinateur équipe, ASSISTANCE AERONAUTIQUE ET AEROSPATIALE.

- **Monsieur CAULIER Renaud**
Employé, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur CAZENAVE Dominique**
Moniteur d'éducation physique, ASS INFIRM MOT ORIGINE CEREBRALE BEARN.

- **Monsieur CAZENAVE Pascal**
Responsable équipe, CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

- **Madame CHAMINADE Sylvie**
Assistant approvisionneur, AD GRAND OUEST.

- **Madame CHAMPAIX Christine**
Comptable, SOC D'ECONOMIE MIXTE POUR L'EXPLOITATION.

- **Monsieur CHARRON Patrick**
Géophysicien, TOTALENERGIES SE.

- **Madame CHATAIGNER Patricia**
Coordinatrice e-shop, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Madame CHEVALIER Sonia**
Contrôleur de gestion, TOTALENERGIES SE.

- **Madame COMMARIEU Annie**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.

- **Madame CONDOU Marie-Josée**
Vendeuse en chaussures, CALCEOLUS.

- **Madame CORDON Nathalie**
Assistante, TOTALENERGIES SE.

- **Madame COURREGES Pierrette**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Madame DAMMERT Corinne**
Secrétaire commerciale, ALKI.

- **Madame DANGLADE Carole**
Employée de banque, CREDIT LYONNAIS.

- **Monsieur DANGLADE François**
Représentant qualité système, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur DATCHARRY Arnaud**
Chef d'équipe maçon, OYHAMBURU BATIMENT.

- **Madame DELLA-LIBERA Catherine**
Chargée relation clients, BNP PARIBAS.

- **Monsieur DESSARPS Jacques**
Concepteur confirmé électronique, LEGRAND FRANCE.

- **Madame DESTAILLATS Odile**
Gestionnaire de paie, ASS RENFORCEMENT FILIERE PORCINE AQUITAI.

- **Madame DIRIBARNE Lucette**
Agent de maîtrise, COMPASS GROUP FRANCE.

- **Madame DOMIN Béatrice**
Informaticienne, ALSENAM.

- **Monsieur DOYHENARD Jean-Francois**
Technico commercial itinérant, REXEL FRANCE.

- **Monsieur DU BOIS DE MAQUILLÉ Xavier**
Directeur de centre d'affaires, CREDIT COOPERATIF.

- **Madame DUCLAU Geneviève**
Assistante exploitation, SUEZ RV Plastiques Atlantique.

- **Madame DUFANT Agnès**
Technicienne, CPAM DE BAYONNE HD.

- **Monsieur DUPRAT Yves**
Agent de sécurité, SERIS SECURITY.

- **Madame DUPRÉ Brigitte**
Informaticienne, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame DUTEÏS-ZWICKERT Marie-Yanick**
Chargée de communication, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame ELISSALDE Sylvie**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE.

- **Monsieur ESSEL Philippe**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.

- **Madame ESTIVAL Véronique**
Contrôleur de gestion, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur ETCHART Michel**
Chauffeur bpe, BMSO.

- **Monsieur ETCHEGOYHEN Didier**
Responsable cyber-sécurité, TOTALENERGIES SE.

- **Madame ETCHENAUSSY Christelle**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

- **Monsieur FALL Vincent**
Inspecteur qualité aéronautique, ASSISTANCE AERONAUTIQUE ET AEROSPATIALE.

- **Monsieur FALOURD Alexandre**
Ingénieur aéronautique, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur FERICELLI Christophe**
Charpentier métallique, TROISEL PYRÉNÉES.

- **Monsieur FERNANDEZ François-Xavier**
Opérateur de production 2, FROMAGERIES DES CHAUMES.

- **Monsieur FONTAN Eric**
Responsable maintenance, FROMAGERIES DES CHAUMES.

- **Monsieur FOURQUET Jean-Claude**
Employé de banque, CREDIT MUTUEL DE BILLERE.

- **Monsieur FRANCISCO Manuel**
Technicien conception mécanique, LEGRAND FRANCE.

- **Madame FROLICH Marie-Hélène**
Employée, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur GABORIT Didier**
Electricien - chef d'équipe, LO PICCOLO SAS.

- **Madame GACHEN Murielle**
Salariée, PYRENEFROM.

- **Monsieur GARCIA Michel**
Ouvrier, ADAPEI 64.

- **Monsieur GARIADOR Jean-André**
Technicien méthode maintenance, FAREVA PAU.

- **Madame GARROUSTE Chantal**
Technicien prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.

- **Madame GAUCHOU Véronique**
Technicienne chimiste, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur GIMENEZ Pascal**
Agent technique, CIMENTS CALCIA.

- **Madame GINICIS Marie**
Commerciale, SOBEGI.

- **Monsieur GOMEZ Y REBOREDO Juan Carlos**
Opérateur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur GONZALEZ Raymond**
Contrôleur qualité, EXAMECA.

- **Madame GUARDIA Laurence**
Assistante santé, SERV INTER ENTR MEDIC TRAV.

- **Monsieur GUAZZONE Laurent**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame GUERACAGUE Noëlle**
Ajusteur - monteur, ASSISTANCE AERONAUTIQUE ET AEROSPATIALE.

- **Madame GUTIERREZ Sofia**
Conseillère de vente qualifiée, C&A FRANCE.

- **Madame HAMMAECHER Béatrice**
Vendeuse qualifiée, C&A FRANCE.

- **Monsieur HENON Patrick**
Convoyeur de fonds, BRINK'S EVOLUTION.

- **Monsieur HOCAOGLU Ahmet**
Electricien, INEO AQUITAINE.

- **Monsieur HOURCADET Gilles**
Opérateur maintenance, SARP-OSIS OUEST.

- **Monsieur JOUANNET Frédéric**
Applicateur hygiéniste, ISS Hygiène services.

- **Monsieur LABORDE Gilles**
Chef de projet, SUEZ EAU FRANCE.

- **Monsieur LACAZETTE Christian**
Informaticien, SOBEGI.

- **Madame LACROUTS Valérie**
Chief licensing officer, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM.

- **Madame LAFITTE Hélène**
Animatrice commerciale, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

- **Monsieur LAHORE Lucien**
Chef de secteur lait, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.

- **Monsieur LAHOUDIE Bruno**
Electricien, INEO AQUITAINE.

- **Madame LANE Corinne**
Technicienne documentaire technique, LEGRAND FRANCE.

- **Madame LANNUZEL Claudine**
Gestionnaire, TOTALENERGIES SE.

- **Madame LANUSSE Sylvie**
Conseiller de clientèle part., BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.

- **Madame LAPLACE Agnès**
Secrétaire médicale, BIOPYRENEES.

- **Monsieur LARCHÉ Stéphane**
Agent administratif, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur LARRE Patrick**
Informaticien, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.

- **Madame LARRONDE Isabelle**
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

- **Madame LARRONDE Monique**
Secrétaire médicale, MARIENIA.

- **Madame LARROQUE Christine**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI.

- **Madame LARZABAL Nathalie**
Conseiller insertion, POLE EMPLOI.

- **Madame LASSUS Sylvie**
Contrôleur de recouvrement, URSSAF Aquitaine.

- **Monsieur LASTAPIS Dominique**
Technicien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur LATRIE Philippe**
Technicien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame LAVIELLE Sylvie**
Assistante, TOTAL SE.

- **Monsieur LE BEC Armel**
Communicant, TOTALENERGIES SE.

- **Madame LEGEAY Pascale**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Madame LEPAGE Corinne**
Employée administrative, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Madame LIROLA Anne-Marie**
Manager de rayon, SUPERADOUR.

- **Monsieur LOPEZ Arthur**
Retraité, Candidature Individuelle.

- **Madame LORENZO Marie Françoise**
Secrétaire, CLINIQUE D AMADE.

- **Monsieur LUCIAT-PERE Laurent**
Contrôleur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame LUXEY Josiane**
Conductrice et formatrice de ligne d'emballage, FROMAGERIES DES CHAUMES.

- **Madame MACHICOTE Marceline**
Agent de service hospitalier, MARIENIA.

- **Monsieur MANSICOT Jean-Christophe**
Salarié, FAREVA PAU.

- **Monsieur MARCÉ Bernard**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur MARCHISTO Noël**
Technicien de maintenance, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur MARIS Philippe**
Chef d'équipe fabrication, FINORGA.

- **Madame MARTIMORT Virginie**
Technicienne de laboratoire, FINORGA.

- **Monsieur MARTINEZ Patrick**
Opérateur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur MASSEIN Pierre**
Coordination contrôle de gestion, TOTALENERGIES SE.

- **Madame MAURY Bénédicte**
Pharmacien conseil, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL AQUITAINE.

- **Monsieur MAYSONNAVE Jean-Luc**
Conducteur de synthèse, FINORGA.

- **Madame MENDOZA Chantal**
Hôtesse de caisse, Centre E LECLERC- SAS Olodis.

- **Monsieur MERCATBIDE Eric**
Conducteur de ligne de conditionnement, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Monsieur MESTROT Eric**
Responsable commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Monsieur MEYROUS Christian**
Analyste, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE.

- **Madame MICHELIN Marylène**
Conseillère de vente, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE.

- **Monsieur MILHEIRO DOS SANTOS Manuel**
Etancheur, SMAC.

- **Monsieur MIRAMONT Frédéric**
Plombier, PAU BEARN HABITAT.

- **Madame MONCAPJUZAN Pascale**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI.

- **Monsieur MONTARNAL Stéphane**
Technicien de fabrication, ARKEMA France.

- **Monsieur MORRIN Jean-Marc**
Informaticien, URSSAF Aquitaine.

- **Monsieur MOUFFLE Hervé**
technicien de maintenance, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur MUNOZ Jean-Michel**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur NAVARETTE José**
Chef opérateur, ARKEMA France.

- **Madame NGUYEN Thi Hoa**
License asset manager (lam), CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM.

- **Madame OMETTO Isabelle**
Caissière, AD GRAND OUEST.

- **Monsieur PAINCHAUD Yannick**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur PALAFOX Vincent**
Responsable pôle territorial, DOMOFRANCE.

- **Madame PASSADOR Nadia**
Conseillère en assurance, MUTUELLE ASSURANCES CORPS SANTE FRANCAIS.

- **Monsieur PAULIEN Frédéric**
Correspondant systèmes d'informations - carrefour market, CSF.

- **Monsieur PEREIRA Jaime**
Chargé de secteur, PAU BEARN HABITAT.

- **Monsieur PERET Christophe**
Ingénieur, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

- **Monsieur PEREZ Eric**
Chef de poste sécurité, SECURITAS FRANCE SARL.

- **Monsieur PICO Thierry**
Opérateur chimie, ARKEMA FRANCE.

- **Madame PLA Cendrine**
Responsable assurance qualité, ARKEMA FRANCE.

- **Madame PONDEBAT Chantal**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur PORTAIL Philippe**
Conseiller, POLE EMPLOI.

- **Madame PUYOO Béatrice**
Inspecteur, URSSAF Aquitaine.

- **Madame PUYOO Nadine**
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Madame QUEHEILLE Fabienne**
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES.

- **Monsieur QUIROS Serge**
Conducteur de ligne de conditionnement, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Monsieur RAILLE Alain**
Responsable performance processus aéronautique, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame RAMBERT Murielle**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur RANQUINE Alain**
Conducteur de ligne de conditionnement, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Madame RANVIER Isabelle**
Assistante de direction / comptable, BOURDET PEES LAURENT INITIATIVE.

- **Monsieur REBOUR Bertrand**
Rectifieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur REMY Stéphane**
Chauffeur livreur, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION.

- **Monsieur RENAUD Pascal**
Cadre commercial, SOLOCAL.

- **Monsieur REY-BETHBEDER Franck**
Ingénieur électricien, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur ROJAS José**
Agent de production, VENTANA.

- **Monsieur ROUX Bruno**
Ouvrier, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame ROYAU Sylvie**
Conseillère de clientèle, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE.

- **Madame SABROU Christine**
Vendeuse, DARTY GRAND OUEST.

- **Monsieur SAINT-AUBIN Jean**
Technicien méthodes maintenance, FROMAGERIES DES CHAUMES.

- **Madame SAINT-JAMES Patricia**
Chargée de mission, URSSAF Aquitaine.

- **Monsieur SAINT-PICQ Bruno**
Ingénieur environnement, ARKEMA France.

- **Monsieur SALVA Stéphane**
Monteur aéronautique, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur SAMACOITS Joseph**
Agent de maîtrise chimie, ARKEMA France.

- **Monsieur SANCHEZ Michel**
Chef d'équipe, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Madame SANDOVAL Martine**
conseillère de vente, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE.

- **Monsieur SASSOUBRE Pierre**
mouleur-remouleur, VENTANA.

- **Monsieur SAUX Henri**
Chauffeur livreur, STE DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE.

- **Madame SCHWARTZWALDER Emmanuelle**
Learning manager, TOTALENERGIES SE.

- **Madame SENDRANÉ Hélène**
Directrice commerciale, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur SERRANO MOLINA Roberto**
Conducteur process moulage enrobage, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Monsieur SERRANO Patrick**
Chef d'équipe, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Monsieur SOULET Jean-Marc**
Cadre, MSD FRANCE.

- **Madame SOUSSOTTE Sylvie**
Conseillère en indemnisation, POLE EMPLOI.

- **Monsieur TAILHEURET Bernard**
Technicien, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur TALAZAC Thierry**
Manager, Galeries Lafayette - Biarritz.

- **Madame TETILLON Nathalie**
Assistante travaux, SEG FAYAT.

- **Monsieur TOULOUSE Didier**
Technicien de fabrication, ARKEMA France.

- **Madame TRABESSE Fabienne**
Vérificatrice comptable, URSSAF Aquitaine.

- **Madame TREY Christine**
Chef secteur fabrication, FAREVA PAU.

- **Monsieur TRUDING Damien**
Ingénieur maintenance, TOTALENERGIES SE.

- **Madame TRUJILLO Myriam**
Assistante familiale, Centre de placement familial.

- **Monsieur TURIN Gérard**
Conducteur de ligne de conditionnement, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Madame USTARIZ Irène**
Responsable lingerie ménage, ccgpf haizabia.

- **Monsieur VAILLANT Maurice**
Opérateur monteur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame VAURABOURG Bernadette**
Hôtesse de caisse, Centre E LECLERC- SAS Olodis.

- **Monsieur VAURABOURG Pierre**
Conducteur process moulage enrobage, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Madame VEDRENNE Martine**
Directrice agence pôle emploi, POLE EMPLOI.
- **Monsieur VERRIN Denis**
Chef de chantier, ENDEL.
- **Madame VETEAU Véronique**
Secrétaire comptable, BANQUE DE FRANCE.
- **Monsieur VIERNE Frédéric**
Responsable fabrication, FAREVA PAU.
- **Madame VIGNERON Francine**
Responsable laboratoire, PYRENEFROM.
- **Monsieur ZARDOYA Patrice**
Electrotechnicien, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ABEL Nathalie**
Conseillère clientèle, MUTUELLE ASSURANCES CORPS SANTE FRANCAIS.
- **Monsieur AGESTA Michel**
Ajusteur monteur, LAUAK.
- **Madame ALDEGUER Georgine**
Technicienne, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.
- **Monsieur ALÈGRE Patrick**
Ingénieur, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur ANDRE-ALPHONSE Pascal**
Conseiller accueil, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Madame ARAMBURU Sylvie**
TECHNICIENNE, SIGNATURE VERTICAL&MOBILITY SOLUTIONS.
- **Monsieur ARASCO Ghislain**
Technicien spécialisé inspection et réparation, TEREKA.
- **Madame ARSA Corinne**
Préparatrice de commandes, OCP REPARTITION.

- **Madame AYPHASSORHO Florence**
Vendeur conseil, BMSO.

- **Monsieur BALETTE Jean-Marc**
Chef d'agence, BRINK'S EVOLUTION.

- **Monsieur BAQUE Daniel**
Employé achat, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur BARATS Alain**
Technicien d'atelier, DAHER AEROSPACE.

- **Monsieur BARBÉ Jean-Claude**
Cuisinier, SODEXO ENTREPRISES.

- **Monsieur BEDOS Eric**
Technicien de maintenance, ARKEMA FRANCE.

- **Madame BERDOUTE Bernadette**
Chef d'atelier, FROMAGERIES DES CHAUMES.

- **Monsieur BETEROUS Jean-Pierre**
Charpentier / couvreur, ENTREPRISE PEES.

- **Monsieur BIDART Joël**
Opérateur d'entretien général, FROMAGERIES DES CHAUMES.

- **Madame BORGEAIS Martine**
Cadre de gestion, Dassault Aviation.

- **Monsieur BOURIANES Patrice**
Tuyauteur, ENDEL.

- **Monsieur BUALA Jean-Philippe**
Cadre commercial, responsable d'agence, ETABLISSEMENTS MICHAUD ET CHAILLY.

- **Monsieur BUGAT Christian**
Technicien, ARKEMA France.

- **Monsieur BUISINE Christophe**
Responsable métrologie, FINORGA.

- **Monsieur BUR Michèle**
Responsable d'équipe de laboratoire contrôle, FINORGA.

- **Monsieur CALLIN Daniel**
Technicien chimiste, ARKEMA FRANCE.

- **Madame CAPDEVILLE Dominique**
Hôtesse de caisse, SUPERADOUR.

- **Madame CHAPUT Anne**
Technicienne de prestations, CPAM DE BAYONNE HD.

- **Madame CHARTIER Hélène**
Employée de banque, CREDIT LYONNAIS.

- **Madame CIBE Christine**
Directrice adjointe, POLE EMPLOI.

- **Monsieur CLAVERIE Bernard**
Technicien aéronautique, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame COURTIAU Marie-Anne**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE.

- **Monsieur CUQ Didier**
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE.

- **Madame CUYALA Gabrielle**
Conducteur de ligne de conditionnement, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Monsieur DARRAMBIDE Hervé**
Cadre aéronautique, Dassault Aviation.

- **Monsieur DA SILVA DOS SANTOS Luis**
Chef de chantier, SEG FAYAT.

- **Monsieur DATCHARRY Arnaud**
Chef d'équipe maçon, OYHAMBURU BATIMENT.

- **Monsieur DECLA Alain**
Technicien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur DEL ALAMO Philippe**
Magasinier sce maintenance, FROMAGERIES DES CHAUMES.

- **Monsieur DEMAREZ Serge**
Chauffeur livreur, ELIS.

- **Monsieur DE PAREDES Raymond**
Attaché commercial, HSBC CONTINENTAL EUROPE.

- **Monsieur DE RUEDA Christian**
Agent de maintenance, CLINIQUE D AMADE.

- **Madame DESTAILLATS Odile**
Gestionnaire de paie, ASS RENFORCEMENT FILIERE PORCINE AQUITAI.

- **Madame DI PIAZZA Maria**
Secrétaire, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE.

- **Madame DUBOS Isabelle**
Chargé relation clients, BUREAU VERITAS EXPLOITATION.

- **Monsieur DUBUISSON Philippe**
Charge etudes prev. region, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.

- **Monsieur DUCASSOU Gilbert**
Ingénieur - responsable de production, DASSAULT AVIATION.

- **Madame DUFANT Agnès**
Technicienne, CPAM DE BAYONNE HD.

- **Monsieur DULOR Eric**
Responsable attaché service clients, PLACE DU MARCHE.

- **Monsieur DURO Gérard**
Opérateur gestion des réseaux, SAUR.

- **Monsieur DUTHU Marc**
Secrétaire édition 3e échelon, PRESSE ET EDITION DU SUD OUEST.

- **Monsieur ESCONBIET Michel**
Agent d'exploitation, SECURITAS FRANCE SARL.

- **Madame ESTREBOOU-SUBERBIE Odile**
Assistante administrative, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur ETCHEGOYHEN Didier**
Responsable cyber-sécurité, TOTALENERGIES SE.

- **Madame FERRAN Catherine**
Conducteur de ligne de conditionnement, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Madame FUSTER Hélène**
Conseiller de vente, Galeries Lafayette - Biarritz.

- **Monsieur GABORIT Didier**
Electricien - chef d'équipe, LO PICCOLO SAS.

- **Monsieur GARCIA Michel**
Ouvrier, ADAPEI 64.

- **Monsieur GAUYACQ Serge**
Electricien, INEO AQUITAINE.

- **Monsieur GIL José**
Magasinier, FINORGA.

- **Madame GIRONDE Patricia**
Coordonnatrice administrative, SUEZ RV Plastiques Atlantique.

- **Monsieur GLEMAS Patrice**
Inspecteur technico commercial, ABEILLE IARD & SANTE SOCIETE ANONYME
D'ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS

- **Madame GOMES Juanita**
Conductrice de ligne complexe 2, FROMAGERIES DES CHAUMES.

- **Monsieur GOMEZ Manuel**
Adjoint chef d'équipe, FINORGA.

- **Monsieur GOMEZ Miguel**
Electricien, INEO AQUITAINE.

- **Monsieur GUILLEMANT Philippe**
Opérateur de production, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Madame HERBAULT Patricia**
Opérateur d'assemblage, LEGRAND FRANCE.

- **Madame HEURE Christine**
Chargée de formation et formation, GESTION PROFESSIONNELLE SERVICE ASSURANCE.

- **Madame HIRIBURU Marie Gloria**
Assistante administrative et technique, CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

- **Monsieur HOURCADET Gilles**
Opérateur maintenance, SARP-OSIS OUEST.

- **Monsieur HUBER Franck**
Employé qualifié logistique, Laboratoires BOIRON.

- **Monsieur IPARRAGUIRRE Serge**
Electricien, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - SUD OUEST.

- **Madame IPUY Sylvie**
Permanente, DASSAULT AVIATION.

- **Monsieur IRIART Henri**
Conducteur pl+19t, AQUITAINE AUTO TRANSPORT AAT.

- **Monsieur ITURRIA Michel**
Ouvrier, SIGNATURE VERTICAL&MOBILITY SOLUTIONS.

- **Monsieur JOANICOT Pierre**
Fraiseur, Girard transmission.

- **Monsieur KRATZ Lionel**
Manager, Safran Landing Systems.

- **Monsieur LABORDE Jean-Luc**
Vendeur multimédia, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Madame LABORIE Dominique**
Assistante commerciale, HSBC CONTINENTAL EUROPE.

- **Madame LACPOUYMARIE Dominique**
Employée de production, FROMAGERIES DES CHAUMES.

- **Madame LACROIX Sylvie**
Gestionnaire d'entrepôt, FROMAGERIES DES CHAUMES.

- **Monsieur LAFaurie Patrice**
Agent de service remplaçant, ELIS.

- **Madame LAGAN Marie Noël**
Secrétaire, SELAS UGO SALAGOITY.

- **Monsieur LANGLOIS Thierry**
Rectifieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame LANNUZEL Claudine**
Gestionnaire, TOTALENERGIES SE.

- **Madame LAPLACE Agnès**
Secrétaire médicale, BIOPYRENEES.

- **Madame LAPORTE Corinne**
Chargée de recouvrement, PAU BEARN HABITAT.

- **Madame LAPORTE-FRAY Martine**
Agent de maîtrise exploitation, SOCIETE D'EXPLOITATION AEROPORTUAIRE AIR'PY.

- **Monsieur LARA Diego**
Conducteur de ligne, PORAL.

- **Madame LARRONDE Cécile**
Employée de banque, CREDIT LYONNAIS.

- **Madame LARRONDE Monique**
Secrétaire médicale, MARIENIA.

- **Monsieur LARROUDE Joël**
Technicien, ENGIE ENERGIE SERVICES.

- **Monsieur LATAPY Daniel**
Cadre, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur LE BOËDEC Gilles**
Chef de projet, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur LECOMTE Bruno**
Cadre, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur LE GALLIC Joël**
Ingénieur, Dassault Aviation.

- **Monsieur LE MEUTE Joël**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame LESPADE Eliane**
Gestionnaire du risque assurance maladie, CPAM DE BAYONNE HD.

- **Madame LESTREMAU Eliane**
Conseillère pôle emploi, POLE EMPLOI.

- **Monsieur LINARES Thierry**
Technicien maintenance, ARKEMA France.

- **Madame LOPES DUBURQUE Marie-France**
Comptable, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur LOPEZ Arthur**
Retraité, Candidature Individuelle.

- **Madame LOPEZ Marie-Thérèse**
Agent contrôle expert, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame LORENZO Marie Françoise**
Secrétaire, CLINIQUE D AMADE.

- **Madame LOUNE Marie-Therèse**
Gestionnaire administratif, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Madame LOUSTALOT Véronique**
Agent de maîtrise, TOTALENERGIES ONE TECH.

- **Monsieur MALEMANCHE Frédéric**
Inspecteur technique, ARKEMA France.

- **Monsieur MALET Jean-Dany**
Agent de service, ELIS.

- **Madame MARQUES FERREIRA Maria-Carolina**
Employée de banque, BANQUE CIC SUD OUEST.

- **Monsieur MARTINEZ Patrick**
Opérateur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur MENDY Philippe**
Aide-comptable, CENPAC.

- **Monsieur MESES AFONSO Mario**
Chef de chantier, EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI PYRENEES.

- **Madame MONCAPJUZAN Pascale**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI.

- **Madame MUET Corinne**
Assistante commerciale, AESIO MUTUELLE.

- **Madame NABOS Maryse**
Cadre administratif, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur NAVARETTE José**
Chef opérateur, ARKEMA France.

- **Madame NEGUELOUA Marie**
Chargée de clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES.

- **Monsieur ODRU Pascal**
Responsable inspection développement, MMA IARD.

- **Madame OLAZABAL Marie-José**
Hôtesse de vente très qualifiée, ARGEDIS.

- **Monsieur PALAFOX Vincent**
Responsable pôle territorial, DOMOFRANCE.

- **Monsieur PEDOUAN Bernard**
Directeur d agence, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.

- **Monsieur PERET Christophe**
Ingénieur, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

- **Monsieur PETRIAT Jean**
Responsable hygiène sécurité et environnement, FINORGA.

- **Monsieur PFEIL Thierry**
Attaché d'exploitation, PROSERVE DASRI.

- **Madame PICABIA Marie-Claire**
Econome, ccgpf haizabia.

- **Monsieur PICHOT Daniel**
Cadre bancaire, BANQUE DE FRANCE.

- **Madame PILLARDOU Christine**
Technicienne de laboratoire, FROMAGERIES DES CHAUMES.

- **Madame PILLOY Martine**
Conseillère de vente, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE.

- **Madame PLECHOT Muriel**
Technicienne chimiste, CSE GPT DE RECHERCHES DE LACQ ARKEMA.

- **Monsieur POUSTIS Alain**
Opérateur technicien, ARKEMA FRANCE.

- **Madame RAMBERT Murielle**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame REUTER Véronique**
Responsable de vente, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE.

- **Madame REYNES Claudine**
Assistante commerciale, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

- **Monsieur RICAU André**
Inspecteur axa france, AXA FRANCE IARD.

- **Monsieur RIVIERE Didier**
Cadre de banque, CREDIT LYONNAIS.

- **Madame ROSSELLE Véronique**
Chargée de recrutement, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur ROUBINEAU Thierry**
Banquier prive, MILLEIS BANQUE.

- **Monsieur SAUX Henri**
Chauffeur livreur, STE DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE.

- **Monsieur SERMANN André**
Responsable administration du personnel, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur SERREMOUNE Michel**
Assistant logistique, FINORGA.

- **Monsieur SIMON Benoît**
Cadre technique, SPIE ICS.

- **Madame SPAGNA Isabelle**
Assistante d'agence, JOHSON CONTROLS INDUSTRIES.

- **Monsieur TANGUY Yannick**
Agent de bascule, GSM.

- **Madame TARISSE Christine**
Technicienne de laboratoire, ARKEMA FRANCE.

- **Madame TISSEUR Sabine**
Cadre bancaire, CREDIT LYONNAIS.
- **Monsieur TRAILLE Alain**
Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur VAILLANT Maurice**
Opérateur monteur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur VAUXEL Hervé**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur VIDIELLA Serge**
Chef d'atelier, FROMAGERIES DES CHAUMES.
- **Madame WAGNER Elisabeth**
Responsable de département, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE.
- **Monsieur WENTA Emmanuel**
Employé de banque, CREDIT LYONNAIS.
- **Madame ZANOLETTI Thérèse**
Chargée de paie, SOBEGI.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur AGESTA Michel**
Ajusteur monteur, LAUAK.
- **Madame AGUIAR Hélène**
Agent de collectivité, ASS INFIRM MOT ORIGINE CEREBRALE BEARN.
- **Madame AGUIREBENGOA Monique**
Inspectrice de recouvrement, URSSAF AQUITAINE.
- **Monsieur ALVES Alexandre**
Coordinateur logistique, SUEZ RV Plastiques Atlantique.
- **Madame AMESTOY Véronique**
Agent de service hospitalier, MARIENIA.
- **Monsieur BAQUE Daniel**
Employé achat, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur BARANTHOL Jean-Marc**
Coordinateur livraison, Safran Landing Systems.

- **Madame BARRAQUE Danièle**
Hôtesse d'accueil, FROMAGERIES DES CHAUMES.

- **Monsieur BARRUÉ Jean-Louis**
Agent d'exploitation, TOTALENERGIES SE.

- **Madame BASCOUL Brigitte**
Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHÉ.

- **Monsieur BEDOS Eric**
Technicien de maintenance, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur BERNAL Maxime**
Responsable qualité, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame BERNATA Marie-Claire**
Technicien frais de santé, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE.

- **Madame BERRUYER Marie-Pierre**
Travel manager, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur BEUSTE Jean-Luc**
Ingénieur méthode, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur BIDACHE Thierry**
Technicien de fabrication, ARKEMA France.

- **Madame BIENAIME Pascale**
Opérateur d'assemblage électronique, LEGRAND FRANCE.

- **Monsieur BORDENAVE Jean-Marc**
Technicien de fabrication, ARKEMA France.

- **Monsieur BOUÉ Bernard**
Technicien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur BOURAU Patrick**
Chargé de validation- recette, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.

- **Madame BRINGUERET Brigitte**
Assistante de programme, ELF EXPLORATION PRODUCTION.

- **Madame BRUGIER Véronique**
Agent administrative, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur BRUNEL Joël**
Ouvrier de maintenance, ERILIA.

- **Monsieur BUR Henri**
Technicien de laboratoire, FINORGA.

- **Monsieur CABANNE Alain**
Responsable logistique, Safran Landing Systems.

- **Monsieur CAILLAULT Bernard**
Ingénieur développement logiciel, THALES DMS FRANCE SAS.

- **Monsieur CAMPO Bernard**
Technicien process, Safran Landing Systems.

- **Madame CASABONNE Josette**
Animatrice de ligne de conditionnement, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Monsieur CAZETTE Max**
Préparateur, Safran Landing Systems.

- **Madame CHRISTE Brigitte**
Technicienne administrative, TOTALENERGIES GLOBAL PROCUREMENT.

- **Madame COHUAU Brigitte**
Employée de banque, CREDIT LYONNAIS.

- **Monsieur COLIN Patrick**
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Monsieur COMBELLES Marc**
Gestionnaire configuration, Safran Landing Systems.

- **Madame CORTES Anne-Marie**
Chargé d'activité qualifiée, PAU BEARN HABITAT.

- **Monsieur CUQ Didier**
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE.

- **Madame DASSE Evelyne**
Employée administratif, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur DATCHARRY Arnaud**
Chef d'équipe maçon, OYHAMBURU BATIMENT.

- **Monsieur DE RUEDA Christian**
Agent de maintenance, CLINIQUE D AMADE.

- **Madame DESAEGHER Martine**
Assistante médicale, ASSO SANTE AU TRAVAIL DU PAYS BASQUE.

- **Madame DESTAILLATS Odile**
Gestionnaire de paie, ASS RENFORCEMENT FILIERE PORCINE AQUITAI.

- **Monsieur DOSPITAL Guy**
Technicien d'atelier, Dassault Aviation.

- **Monsieur DUBRASQUET Philippe**
Gestionnaire de production, Safran Landing Systems.

- **Monsieur DUPRAT Christian**
Cadre, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.

- **Madame ETCHEÇAHARRETA Marie**
Ash, GUETHARY ESKUALDUNA.

- **Monsieur ETCHEGORRY Gilbert**
Opérateur de production, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Monsieur ETCHEGOYHEN Didier**
Responsable cyber-sécurité, TOTALENERGIES SE.

- **Madame ETCHEVERRY-VIRAUULT Dominique**
Employée de bureau, CPAM DE BAYONNE HD.

- **Monsieur EURIAT François**
Ingénieur cadre, TOTALENERGIES GLOBAL PROCUREMENT.

- **Madame FAURE Régine**
Assistante de direction, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur FRANCO Pascal**
Chef de poste, SPEICHIM PROCESSING.

- **Monsieur GABORIT Didier**
Electricien - chef d'équipe, LO PICCOLO SAS.

- **Monsieur GAPILLOU Claude**
Géologue, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur GARCIA Michel**
Ouvrier, ADAPEI 64.

- **Monsieur GARCIA Patrick**
Attaché technico commercial, ELIS.

- **Madame GARDONI Dominique**
Assistante de gestion administrative, SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE.

- **Madame GILOT-OXANDABURU Chantal**
Assistante administrative, FIDAL.

- **Monsieur GOMIS Pierre**
Contrôleur cnd, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur GUILHOT Joël**
Technicien électromécanicien, SAUR.

- **Monsieur HAGET Michel**
Employé de commerce, BMSO.

- **Monsieur HENRY Florian**
Régleur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur IBAR Michel**
Cariste, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Monsieur IRATÇABAL Gérard**
Préparateur de commande, PYRENEFROM.

- **Madame JAUBERT Sylvie**
Support assistance informatique, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur JEANNE - BROU Patrick**
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE.

- **Madame KIEFFER Danièle**
Technicienne, HSBC CONTINENTAL EUROPE.

- **Madame LACADÉE Anne-Marie**
Fleuriste, OGF.

- **Madame LACAZE Josiane**
ASSISTANTE COMMERCIALE, GSM.

- **Monsieur LACOSTE Alain**
Ingénieur, DASSAULT AVIATION.

- **Monsieur LALAGÜE André**
Chef de service principal, DASSAULT AVIATION.

- **Madame LAPLACE Agnès**
Secrétaire médicale, BIOPYRENEES.

- **Madame LARRONDE Monique**
Secrétaire médicale, MARIENIA.

- **Madame LARRONDO Amélie**
Contrôleuse qualité, SUEZ RV Plastiques Atlantique.

- **Madame LASSUS-POMES Marie-Andrée**
Assistante, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur LASVIGNOTTES Jean-Marc**
Adjoint chef de dépôt, SOCIETE BEARNAISE DES GAZ LIQUEFIES.

- **Monsieur LAURICHESSE Christian**
Ingénieur, ARKEMA France.

- **Monsieur LENORMAND Jean-Louis**
Gestionnaire sous traitance, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame LOPES DUBURQUE Marie-France**
Comptable, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame LOPEZ Alice**
Animatrice de vente, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Monsieur LOPEZ Denis**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur LOPEZ William**
Contrôleur réception, Safran Landing Systems.

- **Madame LUANGKHOT Jocelyne**
Psychologue du travail, POLE EMPLOI.

- **Madame LUQUE Maryse**
Approvisionnement, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Monsieur MACHAEZ Didier**
OUVRIER, SIGNATURE VERTICAL&MOBILITY SOLUTIONS.

- **Madame MAQUIGNON Sylvie**
Agent de maîtrise, TOTALENERGIES SE.

- **Madame MARQUES FERREIRA Maria-Carolina**
Employée de banque, BANQUE CIC SUD OUEST.

- **Monsieur MARTIN Pascal**
Responsable d'unité, URSSAF Aquitaine.

- **Madame MELLINGER Chantal**
Secrétaire, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame MENET-HAURE Cécile**
Chargée de clientèle confirmée, MUTUELLE ASSURANCES CORPS SANTE FRANCAIS.

- **Madame MINICONI Catherine**
Conseillère énergie, TOTALENERGIES PROXI SUD OUEST.

- **Monsieur MONDOT-BALIÉ Jean-Luc**
Electricien monteur, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - SUD OUEST.

- **Monsieur NAVARETTE José**
Chef opérateur, ARKEMA France.

- **Monsieur NGUYEN Van-Thang**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.

- **Madame OMETTO Gisèle**
Employé administratif, TOTALENERGIES GLOBAL HUMAN RESOURCES SERVICES.

- **Madame PESENTI ROSSI Annie**
Retraitée, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADI.

- **Madame PICABIA Marie-Claire**
Econome, ccgpf haizabia.

- **Monsieur RAILLE Alain**
Responsable performance processus aéronautique, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame REJON Claudine**
Opérateur de production, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Monsieur RENOUF Philippe**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.

- **Madame REY Nathalie**
Relais technique, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL
AQUITAINE.

- **Monsieur ROFFIGNON Pascal**
Directeur d'agence, TK ELEVATOR FRANCE.

- **Madame ROMAN Françoise**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Monsieur ROUDIL Alain**
Pétrophysicien, TOTALENERGIES HOLDINGS.

- **Monsieur ROUSSET Jean-Guy**
Cuisinier, COMPASS GROUP FRANCE.

- **Monsieur SAUX Henri**
Chauffeur livreur, STE DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE.

- **Madame SEDAN Françoise**
Employée, POLE EMPLOI.

- **Madame SEGAS Martine**
Gestionnaire de prestations, CPAM DE BAYONNE HD.

- **Madame SENECHAL OLES Nicole**
Conseiller clientèle part, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.

- **Monsieur SERMANN André**
Responsable administration du personnel, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur SOUSA DO CARMO Rafael**
Métallier - soudeur, MARBORE.

- **Monsieur TAILLEFER Marcel**
Conducteur de machine polyvalent, LEGRAND FRANCE.

- **Monsieur TALLEFOURTANÉ Didier**
Agent de sécurité, ARKEMA France.

- **Madame TAPIA Hélène**
Assistante logistique et commerciale, SUEZ RV Plastiques Atlantique.

- **Madame TIBALDO Carole**
Comptable, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur TOMASI Jean-Jacques**
Contrôleur principal, Safran Landing Systems.

- **Monsieur TROMPILLE Jean Philippe**
Cariste, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Madame TURON-BARRÈRE Régine**
Comptable, TOTALENERGIES SE.

- **Monsieur VAILLANT Maurice**
Opérateur monteur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur WEYER Alain**
Technicien, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur ZAPPINO Henri**
Conseiller de franchise, CARREFOUR PROXIMITE FRANCE.

- **Monsieur ZINNATO Jean-Michel**
Comptable, SARL Arraou & Associés.

- **Monsieur ZUBURI Yves**
Manager, SAFRAN HELICOPTER ENGINES

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 janvier 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves upwards at the end.

Éric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-10-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de BOUCAU



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de BOUCAU**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Boucau en date du 24 janvier 2022 de déplacer le bureau de vote n°5, situé à la salle Ferdinand Darrière, en raison de l'indisponibilité du lieu de vote pour travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Boucau, comme suit : le bureau de vote n°5 est provisoirement transféré à la cantine de l'école Jean Abbadie, rue Jules Ferry.

Article 2 : Le maire de Boucau prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Boucau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **10 FEV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-10-00003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de LEDEUIX



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de LEDEUX**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la communication du maire de Ledeux en date du 24 janvier 2022 concernant le lieu de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Ledeux, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est situé à la salle multiactivité, située impasse de la Marque.

Article 2 : Le maire de Ledeux prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Ledeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **10 FEV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-10-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de ARUDY



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune d'ARUDY**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Arudy en date du 7 février 2022 de déplacer les deux bureaux de vote de la commune, situés à la mairie, en raison des contraintes sanitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune d'Arudy, comme suit : les bureaux de vote n°1 et 2 sont provisoirement transférés à la salle Espalungue, située rue Baulong.

Article 2 : Le maire d'Arudy prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur les lieux des anciens bureaux de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Arudy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **10 FEV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Eddie BOUTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-10-00001

PHOTOCOP D22021009520



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et du
Développement Territorial**
Bureau des élections et de
la réglementation générale

**ARRETE N°
RENOUVELANT LE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande reçue le 4 février 2022 de Madame Sabine Aguerre, Gérante et chef de cuisine du "Restaurant Pottoka" à Espelette, sollicitant le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;

VU les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Le titre de maître restaurateur est délivré à Madame Sabine Aguerre, Gérante et chef de cuisine du "Restaurant Pottoka", à Espelette, 5 place du jeu de Paume, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Madame Sabine Aguerre.

Pau, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-02-00011

arrêté n° 22-04 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de modification du tracé de la canalisation de transport de gaz DN 350 (mm) entre les communes d' Hagetaubin et Saint-Médard au niveau de la traversée du cours d' eau Luy-de-Béarn



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'Aménagement de l'Espace**

Arrêté n° 22-04 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de modification du tracé de la canalisation de transport de gaz DN 350 (mm) entre les communes d'Hagetaubin et Saint-Médard au niveau de la traversée du cours d'eau Luy-de-Béarn

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le nouveau code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;

VU la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-14-0002 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande formulée par la société TEREGA le 17 janvier 2022 ;

VU le plan de situation annexé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des études de détails environnementales, géotechniques, topographiques, réaliser des activités de reconnaissances des sites, concernant le projet de modification du tracé de la canalisation de transport de gaz DN 350 (mm) entre les communes d'Hagetaubin et Saint-Médard au niveau de la traversée du cours d'eau Luy-de-Béarn sur les parcelles situées sur ces communes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles la société TEREGA aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à des études de détails environnementales, géotechniques, topographiques, réaliser des activités de reconnaissances des sites, concernant le projet de modification du tracé de la canalisation de transport de gaz DN 350 (mm) entre les communes d'Hagetaubin et Saint-Médard au niveau de la traversée du cours d'eau Luy-de-Béarn sur les parcelles situées sur ces communes.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Ces activités ont pour objectifs l'établissement de documents réglementaires (tracé échelle 1/25 000, emprunts du domaine public, étude de l'environnement socio-économique, etc...) et le développement de l'ingénierie de détail du projet (activités domaniales, etc...).

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes d'Hagetaubin et Saint-Médard à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de la société TEREGA.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la société TEREGA, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le maire de chaque commune citée à l'article 2 assurera, dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dûs éventuellement à chaque commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans chaque mairie et aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par chaque maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SGAD – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans chaque mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans les communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans chaque mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

ARTICLE 8 - Le délai de validité du présent arrêté est de trente-six mois (36 mois) à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur de la société TEREKA, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes d'Hagetaubin et Saint-Médard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 2 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-02-02-00010

2022 LAO Chaîne de commandement additif n°

1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-12/8810 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU** la doctrine opérationnelle 2021_11_19 chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

OFFICIERS CODIS			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	BOUDIN	Guillaume	DD SIS
CNE	JUMETZ	Camille	DD SIS

CHEFS DE COLONNE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	BOUDIN	Guillaume	GEST

CHEFS DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	BOUDIN	Guillaume	GEST / GSUD
LTN	CLEMENT	Arnaud	GEST
LTN	DELMAS	Jérôme	GEST

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 31 janvier 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 février 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.

**Colonelle Cécile MACAREZ
Directrice départementale adjointe**

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-02-04-00006

arrêté modificatif fixant la composition de la
commission de contrôle des liste électorales de
la commune de Béhasque-Lapiste



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la composition de la
commission de contrôle des listes électorales de la
commune de BEHASQUE-LAPISTE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code électoral, et notamment l'article L.59 et R.7 ;

Vu la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du Code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

Vu l'arrêté du 18 août 2020 portant nomination des délégués des listes électorales de la commune de BEHASQUE-LAPISTE ;

Vu la demande de la commune en date du 25 janvier 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BEHASQUE-LAPISTE s'établit comme suit :

- Représentant de la commune : M. RECALDE Emmanuel domicilié 580 chemin de la Chapelle à Béhasque-Lapiste
- Représentants de l'administration : Mme GESTAS Stéphanie domiciliée 4 lot Mendibista à Béhasque-Lapiste (titulaire) et M. CLAVERIE Alain domicilié 1000 route de Mauléon à Béhasque-Lapiste (suppléant)
- Représentants du TGI : Mme SAUBIDET Annick domiciliée 1180 route de Mauléon à Béhasque-Lapiste (titulaire) et Mme AUZQUI Isabelle domiciliée 145 chemin Mixikurt à Béhasque-Lapiste (suppléante)

Article 2.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-02-03-00003

arrêté modificatif fixant la composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Saint jean de Luz



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la composition de la
commission de contrôle des listes électorales de la
commune de SAINT JEAN DE LUZ

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code électoral, et notamment l'article L.59 et R.7 ;

Vu la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du Code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2020 portant nomination des délégués des listes électorales de la commune de Saint Jean De Luz ;

Vu la demande de la commune en date du 31 janvier 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SAINT JEAN DE LUZ s'établit comme suit :

- Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
 - Mme LOUBET-LATOUR Charlotte domiciliée 28 rue Philippe Veyrin, Résidence Villa Flore à Saint Jean De Luz
 - M. PEYRELONGUE Serge domicilié 2 rue des Erables à Saint Jean De Luz
 - M. GARRIALDE Bruno domicilié 34 rue du Midi à Saint Jean De Luz
- Conseiller municipal appartenant à la liste n°2 :
 - Mme NOUVIAN Isabelle domiciliée 2 rue Jean Bague à Saint Jean De Luz
- Conseiller municipal appartenant à la liste n°3 :
 - Mme DEBARBIEUX Yvette domiciliée 45 chemin de Saint Joseph à Saint Jean de Luz

Article 2.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR